

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

360.

Numéro du répertoire 2024 / 8210
Date du prononcé 02 décembre 2024
Numéro du rôle 2022/AR/262

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Enregistrable

Cour d'appel de Bruxelles

Arrêt définitif

1^{ère} chambre F
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00004134881-0001-0056-03-01-1



En cause de :

[REDACTED]

Appelantes,

Représentées par :

Maître ANGELET Nicolas, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise, 65, boîte 11 ;
Maître BENNETT Jehosheba et Maître MARCHAND Christophe avocats à 1060 BRUXELLES, avenue Henri Jaspar, 128 ;
Maître COLMANT Sophie et Maître HIRSCH Michèle, avocates à 1050 BRUXELLES, avenue Louise, 290 ;
Maître DUCH GIMENEZ Marta, avocate à 1050 BRUXELLES, avenue Louise, 99.

Contre :

L'ETAT BELGE, représenté par Madame la ministre des Affaires Etrangères, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Petits Carmes, 15-17, ayant fait élection de domicile pour les besoins de la procédure chez son conseil, Maître CAILLET Clémentine, à 1160 BRUXELLES, Avenue Tedesco, 7 ;

Intimé,

Représenté par Maître CAILLET Clémentine et Maître SLEGERS Pierre, avocats à 1160 AUDERGHEM, avenue Tedesco, 7.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 8 décembre 2021, non signifié ;
- la requête d'appel du 28 février 2022 ;
- les « secondes conclusions de synthèse en appel » du 15 décembre 2023 des appelantes ;
- les « secondes conclusions de synthèse » du 29 mars 2024 de l'Etat belge ;
- les dossiers des parties.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 9 et du 10 septembre 2024 à laquelle la cause a été prise en délibéré.

PLAN

- I. CADRE ET OBJET DU LITIGE : EN SYNTHÈSE - ANTECEDENTS DE LA PROCÉDURE - DEMANDES FORMÉES DEVANT LA COUR
- II. DISCUSSION – DECISION DE LA COUR
 - II.1. « Faits constitutifs de crime contre l'humanité jusqu'à l'indépendance du Congo (première faute) »
 - II.1.1. Les circonstances de l'espèce
 - II.1.2. Le crime contre l'humanité – cadre juridique
 - A. Le principe de légalité des infractions
 - B. Le crime contre l'humanité – droit interne
 - C. Le crime contre l'humanité en droit international à l'époque des faits litigieux (1948 - 30 juin 1960)
 - D. Conclusion
 - II.1.3. Le crime contre l'humanité allégué par les appelantes – les faits antérieurs à l'indépendance du Congo
 - A. En droit
 - B. En l'espèce
 - C. Conclusion



II.1.4. L'exception de prescription

- A. La prescription de l'action en réparation d'un dommage – cadre juridique
- B. L'action civile en réparation d'un dommage causé par une infraction, exercée contre l'Etat belge
- C. Le crime contre l'humanité – imprescriptibilité de l'action publique
- D. Le crime contre l'humanité – règles de prescription de l'action civile des appelantes

II.2. « Faits continus de crimes contre l'humanité après l'indépendance du Congo » (deuxième faute) »

II.3. « Fautes continues de droit commun, violations de droits fondamentaux tels que notamment consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme » (troisième faute) »

II.3.1. L'accès aux dossiers personnels des appelantes

II.3.2. L'absence de réparation alléguée par les appelantes

II.4. Le lien causal et le dommage

II.4.1. Position des parties

II.4.2. Décision de la cour

II.5. Les dépens

III. DISPOSITIF

I. CADRE ET OBJET DU LITIGE : EN SYNTHÈSE - ANTECEDENTS DE LA PROCÉDURE - DEMANDES FORMÉES DEVANT LA COUR

1. En mai 1885, Léopold II, Roi des belges, devient « Roi-Souverain de l'Etat indépendant du Congo ». Le 12 juillet 1890, il adopte en sa qualité de Roi-Souverain un décret déférant « à l'Etat la tutelle des enfants libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi d'esclaves, de ceux, esclaves fugitifs, qui réclameraient sa protection, des enfants délaissés, abandonnés, ou orphelins, et de ceux à l'égard desquels les parents ne remplissent pas les obligations qui leur incombent ». Le 4 mars 1892, Léopold II, décrète, en la même qualité, que « les représentants légaux des associations philanthropiques et religieuses pourront être autorisés, sur requête adressée au Gouverneur Général, à recueillir dans les colonies agricoles et professionnels qu'ils dirigent, des enfants indigènes dont la loi défère la tutelle à l'Etat » (article premier).

2. Par décret du 4 août 1952, le Royaume de Belgique, qui a annexé, le 15 novembre 1908, l'Etat indépendant du Congo devenu Congo belge, abroge les décrets des 12 juillet 1890 et 4 mars 1892 et défère « à la Colonie la tutelle spéciale :

1°) des enfants trouvés, délaissés, abandonnés et orphelins pauvres remis à une Commission de tutelle ;

2°) des enfants remis à quelque titre que ce soit à une Commission de tutelle et que celle-ci consent à recueillir » (article 1).

En vertu de l'article 2 du décret du 4 août 1952 « Il est créé dans chaque district une Commission de tutelle ; elle dispose de tous les pouvoirs qui lui permettent d'exercer la tutelle au mieux des intérêts du mineur ». La Commission de tutelle confie l'exercice de la tutelle au tuteur délégué qu'elle désigne (article 3) et peut aussi désigner la personne, l'établissement officiel ou privé que le tuteur délégué charge de l'éducation de l'enfant (article 9).

3. Les appelantes, nées au Congo belge, d'une mère noire et d'un père blanc, recherchent la responsabilité civile de l'Etat belge sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, pour les faits suivants commis « pour l'unique raison d'être nées métisses », décrits dans la citation introductive d'instance du 24 juin 2020 devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles :

- avant l'indépendance du Congo le 30 juin 1960 :
 - o les avoir enlevées à leur mère et à leur communauté de vie, dans leur petite enfance, par le recours à la force, aux menaces ou à des manœuvres trompeuses et les avoir mises sous la tutelle de l'Etat belge alors qu'elles n'étaient ni abandonnées, ni



- o délaissées, ni orphelines, ni trouvées (les cinq appelantes) ;
- o avoir déclaré qu'elles étaient de père inconnu alors qu'il ne l'était pas (les cinq appelantes) ;
- o les avoir placées comme « mulâtresses » à la mission religieuse de Katende dans la province du Kasai, où elles ont subi des maltraitements et des privations de nourriture, étant en outre qualifiées pendant toute leur enfance « d'enfants du péché » et « d'enfants de la honte » (les cinq appelantes) ;
- lors de l'indépendance du Congo : les avoir abandonnées à la mission religieuse alors que les camions de l'ONU évacuent les sœurs, les abbés et les prêtres de la mission, à la suite de quoi elles ont été victimes d'abus sexuels, d'attouchements et de viols de la part de miliciens (Mesdames [REDACTED]).

4. Dans la citation du 24 juin 2020, les appelantes :

- exposent que « *la politique d'enlèvement des métis à leur famille et leur placement dans des institutions religieuses pour des motifs raciaux constitue dans le chef de l'Etat belge un crime contre l'humanité* » (p. 5, n°22) ;
- citent l'article 136ter, 1° à 11°, du Code pénal réprimant les crimes contre l'humanité et décrivent les éléments constitutifs de ces crimes (pp. 6-10, n°s 25 à 35) ;
- puis soutiennent que « *Les crimes contre l'humanité constituent ainsi des atteintes à certains droits fondamentaux essentiels des personnes civiles (dont la protection contre les traitements inhumains, les atteintes à la dignité, les disparitions forcées et les autres formes de persécution), conduites à grande échelle ou à tout le moins dans un cadre démontrant une forme d'institutionnalisation. Les faits dont (elles) ont été victimes s'inscrivent précisément dans le cadre de cette définition. En mettant en place, via notamment des réglementations raciales officielles, une politique destinée à et ayant concrètement eu pour effet de séparer irrémédiablement des jeunes enfants métis de leur mère, à les placer de force dans des institutions « partenaires » et à les y abandonner à leur sort, l'Etat belge s'est rendu responsable d'agissements qualifiables de crimes contre l'humanité à l'égard de la population métisse, c'est-à-dire, sur le plan civil, de (multiples) fautes.* » (p. 10, n°s 36 et 37) ;
- et exposent qu'après avoir reconnu « *la ségrégation ciblée dont les métis ont été victimes sous l'administration coloniale du Congo belge et du Rwanda-Burundi* » (Résolution du 29 mars 2018 de la Chambre des Représentants « *relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique* », déclaration à la Chambre du 4 avril 2019 du Premier ministre belge qui a présenté ses excuses, au nom du gouvernement fédéral, « *aux métis issus de la colonisation belge et à leur famille, pour les injustices et les souffrances qu'ils ont subies* »), l'Etat belge n'a pris



aucune mesure de réparation de leurs préjudices et qu'elles « *n'ont d'autre recours que de se tourner vers la justice afin d'obtenir réparation* » (pp. 11-12).

5. Dans leurs conclusions de première instance, les appelantes reprochent à l'Etat belge au titre de faute, « *des faits constitutifs de crimes contre l'humanité* », « *des violations de droits fondamentaux (interdiction de traitements inhumains et dégradants, atteintes à la liberté d'aller et venir, atteintes à leur vie privée et familiale, interdiction de discrimination fondée sur la race, atteinte à leur droit à réparation)* » et « *l'absence d'accès aux dossiers administratifs* ».

Selon le dispositif de leurs dernières conclusions, les appelantes demandent au tribunal :

« *A titre principal*

- *De condamner l'Etat belge à payer à chaque concluante la somme provisionnelle de 50.000 €, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater de leur enlèvement jusqu'à complet paiement pour les fautes commises à leur égard ;*
- *De désigner un expert chargé d'évaluer le préjudice moral subi par chaque concluante ;*
- *De réserver à statuer sur le surplus, et notamment quant aux dépens ;*
- *De dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans caution, ni cantonnement ;*

A titre subsidiaire,

- *A défaut pour l'Etat belge d'avoir mis à disposition des concluantes leurs dossiers personnels (dossiers de tutelle, tout document interne à l'administration les concernant pendant leur minorité, tout échange entre l'administration et la mission les concernant et concernant le financement de la mission pendant leur placement, tout document relatif à leur état civil pendant leur minorité, enregistrements aux registres de population pendant leur minorité,...), ordonner à l'Etat belge la production desdits dossiers, sur pied des articles 871 et 877 du Code judiciaire. ».*

6. A titre principal, l'Etat belge oppose la prescription des demandes et, à titre subsidiaire, conclut à leur non-fondement, et réclame la condamnation des appelantes aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 6.000 € (montant de base). A titre infiniment subsidiaire, il demande au tribunal « *si les demandes des demanderesses devaient être déclarées recevables et fondées, de réduire le montant des dommages et intérêts sollicités à 1,00 € symbolique* ».



7. Par le jugement du 8 décembre 2021 dont appel, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles :

« (...)

Déclare prescrite la demande en ce qu'elle vise la faute de l'Etat belge déduite d'une violation des droits fondamentaux (des appelantes) entre 1948 et 1961 ;

Constata que les faits dénoncés par (les appelantes) n'étaient pas incriminés en tant que crimes contre l'humanité entre 1948 et 1961 ;

Par conséquent, déclare non fondée la demande en ce qu'elle vise la faute de l'Etat belge déduite d'un crime contre l'humanité commis entre 1948 et 1961 ;

Condamne (les appelantes) aux dépens liquidés dans le chef de l'Etat belge à 6.000 € (indemnité de procédure).

En application de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, condamne (les appelantes) in solidum à payer à l'Etat belge le droit de mise au rôle (165 €). ».

8. Les appelantes demandent à la cour de réformer ce jugement et réitèrent leurs demandes.

9. Selon le dispositif de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse, l'Etat belge demande à la cour de :

«

- *Dire l'appel irrecevable ou, à défaut, non fondé ;*

En conséquence,

- *A titre principal, de déclarer les demandes des parties appelantes irrecevables dès lors qu'elles sont prescrites et/ou contraires à l'article 807 du Code judiciaire ;*

- *Dans ce cadre, si Votre Cour devait estimer que l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il existait avant sa modification par la loi du 10 juillet 1998, pourrait trouver à s'appliquer à l'Etat belge, quod non, poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle avant de statuer :*

« L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il existait avant sa modification par la loi du 10 juillet 1998, lu seul ou en combinaison avec l'ancien article 2 du Code pénal, qui consacre l'immunité pénale des personnes morales de droit public et l'article 100 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'état, méconnaît-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».



- *A titre subsidiaire, de déclarer les demandes des parties appelantes non fondées ;*
- *En tout état de cause dans les hypothèses principales et subsidiaire, condamner les parties appelantes aux entiers frais et dépens des deux instances en ce compris au paiement de l'indemnité de procédure évaluée au montant de base ;*
- *A titre plus subsidiaire, si les demandes des parties appelantes devaient être déclarées recevables et fondées, de réduire le montant des dommages et intérêts sollicités à 1,00 € symbolique. ».*

II. DISCUSSION – DECISION DE LA COUR

10. L'Etat belge qui conclut à l'irrecevabilité de l'appel, n'invoque aucun grief ni moyen d'irrecevabilité. L'appel régulier dans la forme est recevable.

11. Devant la cour, les appelantes soutiennent qu'elles ont été victimes de l'Etat belge auquel elles reprochent :

- *« des faits constitutifs de crime contre l'humanité jusqu'à l'indépendance du Congo »* (première faute), en mettant en œuvre un système de ségrégation ciblée et d'enlèvement forcé des enfants métis ;
- *« de faits continus de crimes contre l'humanité après l'indépendance du Congo »* (deuxième faute) en faisant délibérément obstacle pendant longtemps à l'acquisition de la nationalité belge et encore actuellement à l'accès à leurs dossiers personnels ;
- *« des fautes continues de droit commun, violations de droits fondamentaux tels que notamment consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme »* (troisième faute), qui ont trait à leur droit, selon les appelantes, d'une part, de recevoir les renseignements nécessaires et de leur droit à un recours effectif afin de *« comprendre leur enfance et leur adolescence », « retracer leur histoire », « connaître leur identité »*, à propos duquel elles invoquent les articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), l'article 22 de la Constitution, les articles 17,§2, 23,§1^{er}, 24 et 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques, et d'autre part, *« à réparation des fautes commises à leur égard »* à propos duquel elles invoquent l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 et l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.



Elles considèrent que « *les demandes portant sur les deuxièmes et troisième fautes ne sont pas irrecevables sur la base de l'article 807 du Code judiciaire* » et contestent la prescription alléguée par l'Etat belge.

12. L'Etat belge demande à la cour de déclarer les demandes des appelantes irrecevables.

A titre principal, il soutient d'une part, que « *les demandes fondées sur une prétendue faute (...) résultant de la violation de droits fondamentaux ou de « faits continus de crime contre l'humanité » sont irrecevables « sur la base de l'article 807 du Code judiciaire » et d'autre part, que « les demandes sont prescrites ».*

13. En ce qui concerne la prescription, l'Etat belge fait valoir :

- à titre principal que le régime de prescription de droit commun de l'action en responsabilité extracontractuelle ne lui était pas applicable « *à l'époque litigieuse* » et que « *partant le caractère le cas échéant imprescriptible en droit pénal international du crime contre l'humanité à l'époque des faits ne saurait influencer sur le délai de prescription applicable à la présente action fondée sur l'article 1382 de l'ancien Code civil* » (conclusions, p. 30).

Selon l'Etat belge, d'une part, les créances à charge de l'Etat, en ce compris celles résultant d'une action en responsabilité extracontractuelle, se prescrivaient avant l'indépendance du Congo, **dans tous les cas**, et dès 1846, par cinq ans en vertu d'un régime de prescription dérogatoire au droit commun fixé dans la loi sur la comptabilité de l'Etat. D'autre part, l'application de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 « contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale » (ci-après le titre préliminaire du Code de procédure pénale) aux faits qui lui sont reprochés est exclue car (i) il s'agit d'une règle de prescription de droit commun écartée par les lois sur la comptabilité de l'Etat et (ii) en tant que personne morale de droit public, il bénéficiait de l'immunité pénale.

- à titre subsidiaire, « *si le régime de prescription de droit commun trouvait à s'appliquer à l'époque, l'action des appelantes est dans tous les cas prescrite* » car, en substance :
 - a) les faits reprochés commis avant le 30 juin 1960 n'étaient pas constitutifs d'une infraction en droit international (conclusions, pp. 31-56) ;
 - b) « *une loi nouvelle allongeant le délai de prescription de l'action publique ne peut faire revivre l'action publique éteinte par la prescription avant la mise en vigueur de ladite loi* » (conclusions, p. 59, n°83) ;



- c) l'action publique pour des faits éventuellement qualifiables d'infractions pénales en droit commun est prescrite ;
- d) les faits relatifs à l'accès au dossier personnel des appelantes ne sont en tout état de cause pas constitutifs de « crimes contre l'humanité » et datent de plus de 20 ans au moment de la citation de sorte que l'action est prescrite sur la base de l'article 2262bis, §1^{er}, alinéa 3, de l'ancien Code civil ;
- e) « *la plupart des prétendues fautes alléguées (...) ont aujourd'hui cessé et sont indiscutablement et intégralement prescrites, même à considérer qu'elles aient pu être continues à une époque* » (conclusions, p. 73).

14. Au fond, l'Etat belge conteste la faute, le dommage et le lien causal entre la faute et le dommages allégués. Il fait valoir, notamment, en ce qui concerne la « première faute » alléguée (voir ci-dessus) que (conclusions, pp. 82-83) :

- les appelantes « *restent en défaut d'établir les circonstances concrètes de leur placement et partant d'apporter le moindre commencement de preuve d'une faute commise à leur préjudice personnel alors que la charge de la preuve repose sur elles* » ;
- les appelantes « *se contentent d'avancer à cet égard que la population métisse aurait été victime de crimes contre l'humanité du fait des agissements de l'ETAT BELGE et les crimes sous-jacents précités sans prouver (...) ceux qui les auraient visés personnellement ni établir expressément que le placement d'enfants entre dans le cadre de cette définition ou encore que les éléments constitutifs du crime qu'elles allèguent avoir subi sont en l'espèce rencontrés* » ;
- « *La simple invocation de politiques en des termes généraux ne permet dès lors aucunement d'apporter un commencement de preuve de l'existence d'une faute en l'espèce. Les parties appelantes ne peuvent en tous cas pas soutenir que le fait de démontrer être métisses et avoir séjourné à KATENDE suffirait à démontrer l'existence d'une faute engendrant un dommage dans leur chef.* ».

II.1. « Faits constitutifs de crime contre l'humanité jusqu'à l'indépendance du Congo (première faute) »

II.1.1. Les circonstances de l'espèce

15. Les appelantes, nées au Congo belge, soutiennent qu'elles ont été enlevées par l'Etat belge « *pour l'unique raison d'être nées métisses* ». Elles exposent (conclusions, p. 34 et pp. 39-40) :

- « (elles) n'étaient pas orphelines, ni délaissées, ni abandonnées et ont été arrachées à leurs mères en raison de leurs origines uniquement. ».
- « Elles ont ainsi été séparées de force de leur famille, de leur entourage, de leur culture et de leur langue. Isolées et systématiquement placées à de très longues distances de leur lieu de naissance, les liens qui les unissaient à leur famille maternelle seront définitivement rompus. Plus tard, elles ne parviendront jamais à tisser des liens avec leurs familles et leurs mères, qu'elles ne reverront que rarement, ni avec leurs pères. Leurs noms, parfois leurs prénoms, et leurs dates de naissance sont modifiés ; elles sont répertoriées dans les registres spécifiques réservés aux « mulâtres » de l'institution, comme exigé par l'Etat pour tout enfant métis, et vivent parmi une vingtaine d'enfants métis, séparées des autres enfants noirs. Elles sont ainsi également victimes de ségrégation au sein de l'institution religieuse. ».
- « La ségrégation des enfants métis se poursuivait jusqu'à l'intérieur des murs de la mission, les Sœurs les séparant et les traitant différemment des autres enfants. Les concluantes étaient exclues de toute communauté. « On savait qu'on était des enfants de la honte, ça on le savait. (...) On nous disait ça, puisque sur nos papiers tu trouvais écrit père inconnu donc enfant de la honte, des choses comme ça, on savait qu'on était des enfants de la honte. Mais quand tu es un enfant de la honte, tu vois ce que tu peux ressentir... ». « Y avait des rejets de part et d'autre. C'était la catastrophe. On nous disait qu'on était de père inconnu par les sœurs, donc, père inconnu, on le savait chez les parents, c'est des pères inconnus et là-bas on nous disait que c'était des enfants nés dans la prostitution, on traitait nos mamans de prostituées. ». « (...) avec nos familles on est devenus des étrangers, que ce soit avec nos pères, la famille de nos pères, moi je ne connais personne chez mon père, que mon papa, qui est parti aussi et chez ma mère on est devenus des étrangers. Donc même si les membres des familles sont là, on est des étrangers. » .

█ expose : « Peu de temps après sa naissance, son père, █ quitte momentanément le Congo pour se rendre dans son pays d'origine, le Portugal. A son retour, (elle) a été enlevée à sa mère, █. (...) (Sa mère) avait déjà donné naissance à trois autres enfants avant elle, de père belge. Bien que deux d'entre eux décédèrent en bas âge, le troisième, un garçon prénommé █ lui fut également enlevé lorsqu'il avait 6 ans. (...) sa mère ne se remettra jamais des enlèvements successifs de ses enfants et mourra quelques années plus tard. (...) amenée à la mission des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul de Katende le 1^{er} mars 1948 (...) elle avait alors probablement quatre ans, bien que la modification de sa date de naissance lui ait longtemps fait penser qu'elle n'en avait que deux. Elle apprendra plus tard qu'elle y a été amenée par deux policiers, en présence de son oncle et d'une de ses cousines. Katende se trouvait à près de cinq cents kilomètres de sa ville natale. D'après ce qu'elle sait, sa mère fera le voyage à deux reprises



pour lui rendre visite, mais, gravement malade, elle ne sera plus en mesure d'effectuer le trajet long de six jours par la suite. (Elle) sera ainsi définitivement coupée de tout lien avec sa famille et sa culture. A son arrivée à la mission, ni le nom de sa mère, ni le nom de son père, pourtant connus, ne lui sont donnés. Elle reçoit le nom [REDACTED] dans les registres des mulâtres. Les pistes sont à nouveau volontairement brouillées. Nous dormions tous dans un dortoir où il y avait des petits lits en bois avec des nattes usées à la place des matelas. Pas d'oreillers ni des draps, seulement une petite couverture usée semblable à celles des prisonniers à l'époque comme on met dans des voitures quoi. Je fus sevrée directement. Plus de lait, pas de petit déjeuner, le pain était inexistant, pas d'œufs (...). Ce qui fait que personnellement je n'arrivais plus à manger et j'ai commencé à manquer des vitamines et minéraux, etc. Finalement, les sœurs ont commencé à nous donner du riz cuit à l'huile de palme et ce au petit déjeuner. Quant aux dîner, souper, je ne sais même pas les qualifier jusqu'à ce jour. » (conclusions, pp. 34-35).

17. [REDACTED] expose : *« Dès sa naissance, elle grandit et est élevée au sein de sa famille maternelle à Babadi. Ses grands-parents, ses oncles et tantes, et sa mère s'occupent tous très bien d'elle. (Elle) ne verra jamais son père, qui était marié par ailleurs. Dès que son père décide de quitter le territoire de la Colonie, (elle) est immédiatement enlevée à sa mère et à sa famille maternelle (...). Elle apprendra plus tard que les agents de l'administration avaient menacé d'envoyer son oncle au service militaire si sa famille maternelle refusait qu'ils l'emmènent. (Elle) est donc placée à Katende le 30 mars 1953, à l'âge de trois ans. Katende se trouve à plus d'une centaine de kilomètres de Babadi ; le voyage comporte plusieurs journées de marche et de transport en camion. N'ayant jamais eu accès à son dossier administratif personnel contenant le suivi de la Commission de tutelle, (elle) n'a pas de copie de la décision de son placement. « (...) on était des enfants... on nous avait dit que notre tutelle, c'était l'Etat. L'Etat on ne connaissait même pas que l'Etat c'était quoi. On croyait que l'Etat c'était notre papa à tous. Quand on me demande ton père c'est qui, je dis mon papa c'est l'Etat. Et pour nous c'était papa l'Etat, c'était notre papa. ». « (...) nous sommes là, mais dans la tête ça ne va pas. Quand l'Etat se présente là-bas est-ce que vraiment, vraiment on peut enlever un des enfants de ce monsieur-là, faire ce qu'ils ont fait avec nous, parce que l'Etat c'est qui ? Ce sont eux, l'Etat ce n'est pas... l'Etat ce sont des personnes qui décident, est-ce qu'ils peuvent décider qu'on prenne leurs enfants et les traiter comme on nous a traités ? Non. ». A son arrivée à Katende, (elle) est enregistrée comme « mulâtresse » dans le registre tenu à cet effet. On ne lui donne ni le nom de son père, ni celui de sa mère, pourtant tous deux connus, et elle se voit attribuer dans ce registre le nouveau nom de [REDACTED]. Ce n'est qu'à l'âge de 65 ans (qu'elle) parviendra à retrouver certains membres de sa famille paternelle et se rendra en Argentine » (conclusions, p. 35).*



██
██
██████████ est lui-même activement impliqué dans le processus de mise sous tutelle systématique des enfants métis. (Elle) n'est évidemment pas officiellement reconnue par son père. C'est son père, qui, par application de la politique systématique de placement des enfants métis à laquelle il participe personnellement, (la dépose) à Katende le 22 mars 1948, profitant de l'absence de sa mère. Bien plus tard, sa mère lui dira : « C'était la loi, les Belges devaient regrouper leurs enfants qu'ils ne reconnaissaient même pas comme leurs enfants puisque c'était les enfants du péché. ». (...) Sa mère ne pourra lui rendre visite à Katende, situé à plusieurs centaines de kilomètres d'Elisabethville, qu'une seule fois. Bien que l'identité de son père soit bien connue, les documents (la) concernant font mention de « père inconnu ». Elle est enregistrée dans le registre des mulâtresses de la mission de Katende sous le nom de sa mère, ██████████. Bien plus tard, (elle) prendra le nom de son père. (...) « Mais c'est un vrai manque. Je ne sais pas si les autres ont ressenti la même chose mais moi j'ai senti que ma mère m'a manquée, sérieusement. A tel point que je quand je parle avec elle, même pas une amie, une inconnue ! Je ne sens pas que c'est ma mère. Ça c'est une faute. Même si on était les enfants du péché, on avait quand même droit à tout ça. Et pourquoi ils nous ont privés de ça ? » » (conclusions, p. 37).

19. ██████████ expose : « (...) Sa mère, ██████████ n'était qu'une toute jeune fille quand son père, ██████████ la rencontre. Ils auront cinq enfants, (elle) est la benjamine. La Commission de tutelle prend unilatéralement la décision de placer « l'enfant mulâtre ██████████ » sous tutelle le 25 juillet 1953 (pièce A.16). (Elle) est donc enlevée de force à sa mère, avec qui elle vivait dans son village natal, à l'âge de trois ans. (Sa mère) ne la verra jamais à Katende. Les Sœurs de Katende sont immédiatement contactées par télégramme. On leur annonce que les « enfants ██████████ arrivent le 4/8 » et qu'il convient de faciliter le voyage entre leur village maternel, Bena Tshadi, et la mission de Katende par véhicule personnel. A nouveau, ce sont plusieurs centaines de kilomètres qui séparent les deux endroits. Les Sœurs de Katende répondent à ce télégramme en indiquant : « deux garçons ██████████ refusés fille admise chez Sœurs ██████████ ». « Il y a un télégramme dans tout la farde qu'on a récupéré à Katende, un télégramme que j'ai découvert seulement maintenant aussi, qui disait « voici les enfants ██████████ qu'on envoie à la mission Katende ». Et les sœurs ont répondu « on prend seulement la fille, pas les garçons ». Mais à ce moment-là, où est-ce que les garçons devaient aller ? On nous avait déjà arrachés de chez notre mère. Alors, les garçons on les a mis chez les frères ou les prêtres. Moi je suis restée là. J'ai pleuré toute une journée et toute une nuit. Je tétaiis encore, ma mère allaitait. Après... maintenant qu'il y avait déjà des grandes comme ██████████ on m'a confiée à elle, c'était ma petite maman, c'est elle qui a commencé à me laver, m'habiller...enfin s'occuper de



moi comme une mère ». Bien que le nom [REDACTED] ait repris dans la décision de mise sous tutelle et que le nom de sa mère soit connu, (son) nom de famille sera changé dans les registres de la mission, elle deviendra [REDACTED] » (conclusions, pp. 38-39).

20. [REDACTED] expose : « (...) « Je savais depuis que j'étais née, les gens avaient donné un nom à ce monsieur qui est mon géniteur, je savais qu'il y avait un père qui existait mais à part ça je ne savais pas plus, je ne vivais pas avec lui, j'étais chez ma mère quand on est venu me prendre pour m'amener à l'internat où on regroupait tous les métis ». (Elle reste) à Katende jusqu'à sa quatrième primaire, avant d'être envoyée (sur décision unilatérale) par les Sœurs dans un internat situé à Kikwit, soit à plus de mille kilomètres de sa ville natale. A l'accoutumée, toutes les informations pertinentes dont l'administration coloniale et la mission disposent sur (elle) sont reprises dans le registre des mulâtres des Sœurs, y compris le jour de son arrivée à Katende et les noms de son père [REDACTED] et de sa mère [REDACTED]. A nouveau, un nom de famille complètement étranger va lui être donné, celui de [REDACTED]. « Moi, la question qui continue à trotter dans ma tête, si vous enlevez les enfants comme ça, ça devait être... un ordre donné quelque part. Et cet ordre, donné quelque part, qui voulait que ces enfants-là soient regroupés je ne sais pas où, puisque on n'était pas seulement à Katende, il y avait d'autres internats où on mettait aussi ces enfants métis. L'Etat reconnaissait quand même qu'on était des enfants de leurs sujets. Et qu'est-ce qu'ils ont fait pour ces enfants-là ? Seulement nous regrouper ? Nous priver de tout ? Même de l'identité ? J'en parle comme ça, mais quand je suis venue en Europe j'ai... comment expliquer ça. Par dégoût ou haine pour la Belgique, je ne suis pas venue rester en Belgique, j'ai préféré aller en France, vu ce que la Belgique a fait pour nous et pour moi personnellement. A mes enfants, je dis quoi ? Je suis qui ? Je suis quoi ? C'est quand même difficile d'avaloir, d'accepter. On avait su soi-disant que les prêtres ont demandé pardon mais pardon ça change quoi dans la vie de quelqu'un ? ». (...) « S'ils nous ont regroupé là, c'est qu'ils savaient, pourquoi ils regroupaient les gens ? On vous regroupe comme ça, puis on vous ignore, on [ne] vous donne pas une identité, vous êtes là, on doit vous cacher puisque vous êtes les enfants de la honte... » (conclusions, p. 38).

II.1.2. Le crime contre l'humanité – cadre juridique

A. Le principe de légalité des infractions

21. Aux termes de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, « Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, dans la forme qu'elle prescrit ». L'article 2, alinéa 1^{er}, du Code pénal, dispose que : « Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas



portées par la loi avant que l'infraction fût commise ». Le champ d'application de cette disposition, qui n'envisage que la loi qui touche à la peine, a été étendu par la Cour de cassation, à la loi pénale d'incrimination (voir à ce sujet KUTY, F., *Principes généraux du droit pénal belge*, Tome I, 3e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 296 et suivantes et les références citées). Il en découle qu'il est interdit d'étendre le champ d'application des infractions existantes à des faits qui, lorsqu'ils ont été commis, n'étaient pas incriminés.

22. Selon l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après la CEDH):

« 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. ».

23. Selon l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983 :

«1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ».

Les principes de légalité des infractions (et des peines) et de la non-rétroactivité des lois pénales d'incrimination (et de pénalité) sont donc consacrés à l'article 7 CEDH et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui ont un effet direct en droit interne et priment celui-ci pour les dispositions qui seraient moins favorables, sous la réserve exprimée à l'alinéa 2 de ces articles.



B. Le crime contre l'humanité – droit interne

24. La loi du 10 février 1999 « relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire », en vigueur le 2 avril 1999, modifie l'intitulé de la loi du 16 juin 1993 « relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions » et l'article 1^{er} de cette loi, dans lequel elle insère, en les définissant, le crime de génocide (§1) et le crime contre l'humanité (§2) et prévoit que ces crimes sont punissables de la réclusion à perpétuité (article 2).

Lors des travaux parlementaires du projet de loi, issu des discussions au Sénat d'une proposition de la loi visant à pénaliser le crime de génocide (session ordinaire, 1998-1999, 1-749/3), il a été question de l'application de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal dans les termes suivants (mise en évidence par la cour) : « *Au cours des discussions qui ont eu lieu au Sénat, on s'est déjà interrogé sur l'éventuelle incidence négative de cette initiative législative sur l'incrimination de génocides et ou de crimes contre l'humanité commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, plus particulièrement sur la base de l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal. A cet égard, il est à noter que la nouvelle loi sera de toute façon applicable aux violations du droit humanitaire international commises avant son entrée en vigueur*

- parce que l'incrimination de ces violations trouve son fondement dans les principes généraux du droit pénal reconnus par toutes les nations civilisées par, entre autres, la ratification de conventions internationales et qui constituent le droit coutumier pénal international ;

- parce que le génocide et les crimes contre l'humanité sont par définition constitutifs d'infractions au droit commun (meurtre, coups et blessures volontaires, viol, privation illégitime de la liberté, ...) et peuvent dès lors toujours être poursuivis sur cette base »

(Chambre des Représentants, session ordinaire 1998-1999, Rapport de la Commission de la Justice, n°1863/2, p. 3).

25. La loi du 5 août 2003 « relative aux violations graves du droit international humanitaire » :

- insère dans le Code pénal le « *Titre premier bis - Des violations graves du droit international humanitaire (art. 136bis - 136octies)* » et les articles 136bis à 136octies,

- abroge la loi du 16 juin 1993 modifiée par les lois des 10 février 1999, 10 avril et 23 avril 2003.

26. L'article 136ter du Code pénal dispose, dans sa version actuelle :

« *Constitue un crime de droit international et est réprimé conformément aux dispositions du*



présent titre, le crime contre l'humanité, tel que défini ci-après, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Conformément au statut de la Cour pénale internationale, le crime contre l'humanité s'entend de l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque:

1° meurtre;

2° extermination;

3° réduction en esclavage;

4° déportation ou transfert forcé de population;

5° emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;

6° torture;

7° viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;

8° persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans les articles 136bis, 136ter et 136quater;

9° disparitions forcées de personnes;

10° crime d'apartheid;

11° autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

27. La cour, saisie d'une demande civile fondée sur le crime contre l'humanité pour des faits antérieurs au 2 avril 1999, date de l'entrée en vigueur de la loi belge réprimant le crime contre l'humanité, doit vérifier si ces actes étaient criminels/tenus pour criminels d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées/par l'ensemble des nations au moment où ils ont été commis.

C. Le crime contre l'humanité en droit international à l'époque des faits litigieux (1948 - 30 juin 1960)

28. Le 8 août 1945, le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signent à Londres, l'accord suivant (ci-après l'Accord de Londres) :



« Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire. Londres, 8 août 1945.

ACCORD

Considérant que les Nations Unies ont, à diverses reprises, proclamé leur intention de traduire en justice les criminels de guerre;

Considérant que la Déclaration publiée à Moscou le 30 octobre 1943 sur les atrocités allemandes en Europe occupée a spécifié que les officiers et soldats allemands et les membres du parti nazi qui sont responsables d'atrocités et de crimes, ou qui ont pris volontairement part à leur accomplissement, seront renvoyés dans les pays où leurs forfaits abominables ont été perpétrés, afin qu'ils puissent être jugés et punis conformément aux lois de ces pays libérés et des Gouvernements libres qui y seront établis;

Considérant que cette Déclaration était faite sous réserve du cas des grands criminels, dont les crimes sont sans localisation géographique précise et qui seront punis par une décision commune des Gouvernements alliés;

En conséquence, le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (dénommés ci-après « les Signataires »), agissant dans l'intérêt de toutes les Nations Unies, ont, par leurs Représentants dûment autorisés, conclu le présent Accord:

Article premier

Un Tribunal Militaire International sera établi, après consultation avec le Conseil de Contrôle en Allemagne, pour juger les criminels de guerre dont les crimes sont sans localisation géographique précise, qu'ils soient accusés individuellement, ou à titre de membres d'organisations ou de groupes, ou à ce double titre.

Article 2

La constitution, la juridiction et les fonctions du Tribunal Militaire International sont prévues dans le statut annexé au présent Accord, ce statut formant partie intégrale de l'Accord.

(...)

Article 5

Tous les Gouvernements des Nations Unies peuvent adhérer à cet Accord par avis donné par voie diplomatique au Gouvernement du Royaume-Uni, lequel notifiera chaque adhésion aux autres Gouvernements signataires et adhérents.

(...) ».

29. Le Statut du Tribunal Militaire International (ci-après le Tribunal de Nuremberg), joint



à l'Accord de Londres dispose (ci-après le Statut du Tribunal de Nuremberg ou le Statut) :

« I.- CONSTITUTION DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Article premier

En exécution de l'Accord signé le 8 août 1945 (...), un Tribunal Militaire International (dénommé ci-après « le Tribunal ») sera créé pour juger et punir de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe.

(...)

II.- JURIDICTION ET PRINCIPES GENERAUX

Article 6

Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article 1er ci-dessus pour le jugement et le châtement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants.

Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle :

(a) ' Les Crimes contre la Paix ' : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;

(b) ' Les Crimes de Guerre ' : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

(c) ' Les Crimes contre l'Humanité ' : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan.



Article 7

La situation officielle des accusés, soit comme chefs d'Etats, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire ni comme un motif de diminution de la peine.

Article 8

Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son Gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige.

(...) ».

30. Le Tribunal de Nuremberg a jugé à propos de son statut :

« Le statut devant le droit

La juridiction du Tribunal est définie par l'Accord et le Statut du 8 août 1945; les crimes soumis à sa compétence et qui entraînent des responsabilités individuelles sont déterminés par l'article 6. Le droit, tel qu'il ressort du Statut, est impératif et lie le Tribunal. La rédaction du Statut dépendait du pouvoir législatif souverain exercé par les États auxquels le Reich allemand s'était rendu sans conditions; le monde civilisé a reconnu à ces États le droit de faire la loi dans les territoires occupés. Le Statut ne constitue pas l'exercice arbitraire, par les nations victorieuses, de leur suprématie. Il exprime le Droit international en vigueur au moment de sa création; il contribua, par cela même, au développement de ce droit. Les Puissances signataires ont institué ce Tribunal, déterminé la loi applicable, fixé des règles appropriées de procédure. En agissant ainsi, ces puissances ont fait ensemble ce que chacune d'elles pouvait faire séparément. La faculté de sanctionner le droit par la création de juridictions spéciales est une prérogative commune à tous les États » (jugement des 30 septembre - 1^{er} octobre 1946, p. 122).

31. L'incrimination sous la dénomination « crimes contre l'humanité », des actes visés à l'article 6, c) du Statut, commis contre toutes populations civiles, constituant ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été commis, n'existait pas en tant que telle avant l'Accord de Londres.

Par ailleurs, alors que la répression du crime de génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, fait l'objet d'une Convention internationale adoptée le 9 décembre 1948, tel n'est pas le cas pour le crime contre l'humanité. Celui-ci est l'objet de nombreuses études, conférences, recommandations et est repris dans les projets de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la Commission de droit international des Nations Unies de 1950 et 1954, mais il n'y a pas avant le 30 juin 1960, en droit international, d'autre texte, réprimant le crime contre l'humanité en tant que tel, que l'article 6, c) du Statut et



l'article 5, c) du Statut du Tribunal Militaire International de Tokyo du 19 janvier 1946 reproduisant textuellement, excepté le motif religieux, l'article 6, c) du Statut.

Il y a dès lors lieu de se référer, en ce qui concerne le crime contre l'humanité, aux principes généraux énoncés dans le Statut du Tribunal de Nuremberg, intégrés dans le droit international pénal comme en attestent l'adhésion à l'Accord de Londres des gouvernements de vingt Etats, dont celui du Royaume de Belgique, avant la fin de l'année 1945 et la confirmation par l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'unanimité, le **11 décembre 1946** « *des principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour* » dans les termes suivants :

« *Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg, Résolution 95 (I) du 11 décembre 1946.*

L'Assemblée générale,

Reconnaît l'obligation qui lui incombe aux termes de l'Article 13, paragraphe 1, alinéa a, de la Charte, de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif et la codification du droit international;

Prend acte de l'Accord relatif à la création d'une Cour militaire internationale chargée de poursuivre et de châtier les grands criminels de guerre de l'Axe européen, Accord signé à Londres le 8 août 1945, ainsi que du statut joint en annexe; prend acte également du fait que des principes analogues ont été adoptés dans le statut de la Cour militaire internationale chargée de juger les grands criminels de guerre en Extrême-Orient, statut promulgué à Tokyo, le 19 janvier 1946;

En conséquence,

Confirme les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg, et par l'arrêt de cette Cour;

Invite la Commission chargée de la codification du droit international, créée par la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, à considérer comme une question d'importance capitale les projets visant à formuler, dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans le cadre d'un Code de droit criminel international, les principes reconnus dans le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour. ».

32. L'Etat belge considère que les actes visés à l'article 6, c) du Statut du Tribunal de Nuremberg sont des crimes contre l'humanité « *lorsqu'ils ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal de Nuremberg ou en liaison avec ce crime* ». Il soutient qu'« *en 1946 et en tous cas avant 1960, la notion de crime contre l'humanité ne pouvait se désolidariser d'un contexte de guerre* » et qu'à les supposés établis, les faits



litigieux « *commis en dehors de tout contexte de conflit armé* » ne pouvaient pas être qualifiés de crime contre l'humanité, à cette époque.

33. La cour ne partage pas l'analyse de l'Etat belge et estime que l'article 6, c) du Statut du Tribunal de Nuremberg doit être lu avec les articles 7, §2 CEDH et 15, §2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en distinguant dans la définition du crime contre l'humanité qu'il contient, d'une part, l'énoncé des actes et des persécutions qualifiés de crimes contre l'humanité, qui a une valeur universelle et non circonstancielle, et d'autre part, la règle de compétence du Tribunal de Nuremberg à leur égard.

34. Tout d'abord, comme l'explique le professeur GLASER lorsqu'il examine le principe de légalité des délits et des peines, en l'absence de codification du droit international public, dont le droit pénal est une branche, déjà dans le droit positif de l'époque des faits litigieux, « *pour répondre à la question de savoir si un fait a ou non le caractère d'une infraction internationale d'ordre pénal, il faut se référer à l'ensemble du droit international, et non seulement au droit conventionnel. Il serait donc inadmissible de vouloir attribuer ce caractère aux seuls actes qui violent les règles prévues dans les conventions. Aucune discrimination à ce sujet ne peut être faite entre les règles stipulées dans les conventions ou les traités et les autres règles du droit international (...). Il faut en conséquence se référer également, en cas de besoin, à ce qu'on appelle sources auxiliaires du droit international, c'est-à-dire aux principes généraux de droit de même qu'à la doctrine et la jurisprudence. En partant de ce juste principe, et en examinant les procès et les jugements des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, qui ont jugé les « grands criminels » de la seconde guerre mondiale, il faut arriver à la conclusion que ni les Chartes de ces juridictions ni leurs jugements n'ont ignoré l'idée inhérente au principe de la légalité des délits et des peines.*

En effet, tous les actes incriminés par ces Chartes et pour lesquels les accusés furent ensuite condamnés, étaient affectés du caractère criminel longtemps avant leur accomplissement. Il est certain qu'au moment où ils ont été commis, ils étaient considérés comme illégaux et punissables, non seulement par la conscience universelle du monde civilisé mais aussi par le droit commun des Etats civilisés.

Il en est ainsi, sans aucun doute, lorsqu'il s'agit des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Si, dans l'un ou l'autre cas, les procédés employés par les auteurs de ces méfaits n'ont pas été définis avec précision et en détail par un droit pénal déterminé, c'est seulement parce que le législateur avait l'esprit moins inventif que les condamnés. Il avait établi, il est vrai, la protection pénale du bien ou de l'intérêt qui ont été violés : de la vie humaine, de la liberté, de l'honneur, etc. Mais il n'avait pas prévu les formes nouvelles, le plus souvent plus inhumaines ou plus « scientifiques », que revêtirait leur violation. Il n'a



pas, par exemple, prévu toutes les méthodes nouvelles de torture psychique et morale dont nous avons été, malheureusement, témoins pendant la dernière guerre mondiale. Il n'a pas prévu tous les moyens modernes de l'humiliation. Il a voulu, certes, protéger la vie, mais il n'a pas pensé qu'il existe des moyens indirects de priver l'homme de la vie, comme, par exemple, l'interdiction de consulter un médecin, ou de se procurer un médicament. Il n'a pas pensé non plus qu'une femme pût être forcée à devenir enceinte, que les hommes pussent être enterrés vivants, etc. En un mot, il n'a pas pensé et n'a pas prévu, en rédigeant la loi, que les criminels pourraient devenir tellement barbares, que l'homme pourrait tomber à un niveau si bas. Mais qui oserait soutenir que des actes pareils n'étaient pas stigmatisés comme criminels dès avant le moment de leur accomplissement non seulement par la conscience des nations civilisées, mais également par ce qu'on appelle les principes généraux de droit, – qui pourrait sincèrement prétendre qu'une loi qui déclarerait ces actes punissables serait à même de surprendre leurs auteurs? (...) (mise en évidence par la cour)» (GLASER Stefan, Introduction à l'étude du droit international pénal, Bruylant, 1954, pp. 83-84).

35. Ensuite, le Statut du Tribunal de Nuremberg définit les crimes dans l'article 6 sous le titre « *Jurisdiction et principes généraux* », à partir de la compétence du Tribunal : « *Le Tribunal (...) sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui (...) auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants. Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle : (...)* ».

Par ailleurs, dans l'article 6, c) du Statut), « *Les mots « avant ou pendant la guerre » concernent l'époque de la commission des délits visés. Les mots « à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime » servent à délimiter le cadre de compétence du Tribunal. Ils ne visent pas à restreindre le domaine dans le temps de l'incrimination des crimes contre l'humanité, mais la compétence à leur égard* » (MEYROWITZ, Henri, *La Répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle : En application de la loi n°10 du Conseil de contrôle allié*, 1960, Librairie générale de droit et de jurisprudence R. Pichon et R. Durand-Auzias, p. 220 , n°132).

Il ressort des discussions qui ont abouti à l'Accord de Londres que la volonté des auteurs du Statut était de punir les actes de violence commis contre les populations civiles, même s'ils ne constituent pas des crimes de guerre, et que le lien de connexité entre « les crimes contre l'humanité » et « les crimes de guerre » était un moyen de légitimer la répression des actes entrant traditionnellement dans la compétence exclusive et souveraine des Etats, soit les



actes de violence commis par un Etat contre ses propres ressortissants, en l'occurrence l'Etat allemand, (MEYROWITZ, H., *op. cit.*, pp. 223-224 ; BETTATI, M., « Le crime contre l'humanité », in *Droit international pénal*, dir. par H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, Paris, Pédone, 2000, p. 308 ; GARIBIAN, Sévane, *Le crime contre l'humanité au regard des principes fondateurs de l'Etat moderne : naissance et consécration d'un concept*, Genève, Bruxelles, Paris : Schulthess, Bruylant, LGDJ, 2009 (Collection genevoise), p. 101 et suivantes, spécialement pp. 114-133).

Or, l'impossibilité de sanctionner la violation d'une règle de droit international n'ôte pas à cette règle sa valeur universelle et sa primauté sur le droit interne : « *Ainsi que l'a exposé le tribunal militaire américain dans le jugement du procès des juristes nazis, la validité universelle des règles du droit international et leur primauté sur le droit interne n'implique pas qu'il soit possible d'imposer l'application universelle de ces règles. Et inversement, l'impossibilité de sanctionner partout et toujours la violation de ces règles n'infirme pas leur validité et leur caractère de droit en vigueur, ni par conséquent la légalité et la justice des sanctions dont sont frappés, quand cela est possible, les auteurs de ces violations.* » (MEYROWITZ, H., *op. cit.*, p. 184) . En l'occurrence, la valeur universelle de l'interdiction des actes tenus pour criminels d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations civilisées exclut de considérer que les actes inhumains inadmissibles en temps de guerre seraient humains et admissibles lorsqu'ils sont commis en temps de paix. Le lien de connexité des crimes contre l'humanité aux crimes rentrant dans la compétence du Tribunal de Nuremberg (crime contre la paix/crime de guerre) n'est donc pas un élément constitutif inhérent à *la nature* du crime contre l'humanité.

36. Certes, le Tribunal de Nuremberg a jugé que « *il est hors de doute que dès avant la guerre (...) Une politique de vexations, de répression, de meurtres à l'égard des civils présumés hostiles au Gouvernement fut poursuivie sans scrupules - la persécution des Juifs sévissait déjà. Mais, pour constituer des crimes contre l'Humanité, il faut que les actes de cette nature, perpétrés avant la guerre, soient l'exécution d'un complot ou plan concerté, en vue de déclencher et de conduire une guerre d'agression. Il faut, tout au moins, qu'ils soient en*

rapport avec celui-ci. Or le Tribunal estime que la preuve de cette relation n'a pas été faite si révoltants et atroces que fussent parfois les actes dont il s'agit. Il ne peut donc déclarer d'une manière générale que ces faits, imputés au nazisme, et antérieurs au 1er septembre 1939, constituent, au sens du Statut, des crimes contre l'Humanité. En revanche, depuis le déclenchement des hostilités, on a vu se commettre, sur une vaste échelle, des actes présentant le double caractère de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité. D'autres actes, également postérieurs au début de la guerre et visés par l'Acte d'accusation, ne sont



pas, à proprement parler, des crimes de guerre. Mais le fait qu'ils furent perpétrés à la suite d'une guerre d'agression ou en rapport avec celle-ci permet de voir en eux des crimes contre l'Humanité. » (jugement du 30 septembre - 1^{er} octobre 1946, p. 153).

Mais cette interprétation du Tribunal de Nuremberg de l'article 6, c) du Statut tient précisément à la règle de compétence qu'il contient, sans laquelle, le Tribunal ne pouvait pas, en droit international, juger les crimes perpétrés par l'Etat allemand contre ses ressortissants. Comme l'écrit le professeur GRYNFOGEL à propos du lien de connexité prévu à l'article 6, c) du Statut *« il y a là simple condition imposée à la poursuite devant le TMI, et non élément constitutif de l'infraction qui nous occupe. De sorte que la seule conséquence à en tirer participe du domaine de la compétence, celle du TMI de Nuremberg à l'égard des crimes contre l'humanité. De plus, cette interprétation est tout à fait conforme à la règle de droit commun selon laquelle la connexité ne produit d'effet que sur le plan de la procédure ; Ledit TMI ayant été démantelé à l'issue de son unique procès, la question est dénuée de tout intérêt »* (GRYNGOGEL, C., « Le concept de crime contre l'humanité, Hier, aujourd'hui et demain », RDPC, 1993, p. 19).

Dans le même ordre d'idées, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour EDH) a, dans l'arrêt *Kolk et Kislyvi c. Estonie*, du 17 janvier 2006, jugé irrecevable le recours déduit de la violation de l'article 7 CEDH, à propos d'actes commis en 1949 par les requérants qui *« estiment qu'ils ne pouvaient prévoir que, soixante ans plus tard, leurs actes seraient considérés comme des crimes contre l'humanité »*, sur le territoire de la République socialiste soviétique d'Estonie, soit en dehors d'un conflit armé, aux motifs *« que la déportation de populations civiles a été expressément reconnue comme crime contre l'humanité en 1945 dans le statut du Tribunal de Nuremberg (article 6 (c)). Si ce tribunal fut constitué pour juger les principaux criminels de guerre des pays européens de l'Axe pour les infractions qu'ils avaient commises avant ou pendant la Seconde Guerre mondiale, la Cour relève que la validité universelle des principes relatifs aux crimes contre l'humanité a été confirmée par la suite, notamment par la résolution 95 de l'Assemblée générale des Nations unies (11 décembre 1946) puis par la Commission du droit international. Par conséquent, la responsabilité pour crimes contre l'humanité ne saurait se limiter aux seuls ressortissants de certains pays ni aux seuls actes commis pendant la Seconde Guerre mondiale »* (p. 8).

D. Conclusion

37. Il résulte des considérations qui précèdent que les actes et persécutions visés à l'article 6, c) du Statut du Tribunal de Nuremberg, étaient tenus pour criminels d'après les



principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, au plus tard le 11 décembre 1946, qu'ils aient été commis en tant de guerre ou en temps de paix, la détermination du *for* compétent pour les juger étant sans incidence sur leur nature criminelle.

II.1.3. Le crime contre l'humanité allégué par les appelantes – Les faits antérieurs à l'indépendance du Congo

A. En droit

38. L'enlèvement d'enfant est punissable en droit belge, tant avant qu'après l'indépendance du Congo. Selon le Code pénal, dans sa version en vigueur entre 1945 et le 30 juin 1960 :

« CHAPITRE III. DES CRIMES ET DÉLITS TENDANT A EMPÊCHER OU A DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL DE L'ENFANT

(...)

364. *Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans accomplis sera puni de la réclusion, quand même l'enfant aurait suivi volontairement le ravisseur.*

(...)

CHAPITRE IV. — DE L'ENLEVEMENT DES MINEURS.

368. *Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, celui qui par violence, ruse ou menace, aura enlevé ou fait enlever des mineurs.*

Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction, conformément l'article 33.

369. *Si la personne ainsi enlevée est une fille au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, la peine sera la réclusion. ».*

Ces dispositions étaient applicables, quel que soit le but, louable ou non, de l'auteur de l'enlèvement. Par conséquent, à supposer que, comme le soutient l'Etat belge, il enlevait les enfants nés d'une mère noire et d'un père blanc, élevés par leur mère au Congo belge, « *dans certains cas pour leur porter secours* », « *pour leur offrir des 'soins spéciaux' ou encore 'une instruction ou une éducation convenable' permettant aux enfants métis d'occuper plus tard une situation honorable dans la Colonie* », cette explication est sans incidence sur l'existence de l'infraction.

L'enlèvement s'étend aux actes qui ont pour effet de tenir l'enfant éloigné de l'autorité de



son parent de sorte qu'il se continue aussi longtemps que l'enfant reste sous la main du ravisseur (Cass., 6 décembre 1875, Pas., 1876, I, p. 42).

39. D'autre part, il n'est pas contesté que l'enlèvement d'enfants âgés de moins de sept ans était punissable, avant le 30 juin 1960, par le droit commun des nations civilisées.

40. Par conséquent, s'agissant d'enlèvement d'enfants de moins de sept ans, punissables selon le droit commun des nations civilisées à l'époque des faits litigieux, toutes les considérations de l'Etat belge relatives « *aux dérives du colonialisme* » et « *aux politiques coloniales et aux discriminations dont elles étaient empruntées qui n'étaient pas constitutives d'infractions à l'époque des faits* » sont hors de propos.

41. En application des principes généraux énoncés dans le Statut du Tribunal de Nuremberg, intégrés dans le droit international pénal au plus tard lorsqu'ils ont été confirmés par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 11 décembre 1946 dans la Résolution 95(I), l'enlèvement d'enfants âgés de moins de sept ans, tenu pour criminel par l'ensemble des nations civilisées, commis par un Etat dans le cadre d'une politique générale et systématique ciblant les enfants nés d'une mère noire et d'un père blanc, élevés par leur mère, pour les séparer de leur mère et de leur milieu uniquement en raison de leur origine, est un acte inhumain et de persécution réprimé par l'article 6, c) du Statut, les enfants étant atteints dans leurs droits fondamentaux au lien à leur mère et à leur identité.

L'Etat belge ayant conçu et appliqué cette politique, l'élément moral du crime visé à l'article 6, c) du Statut du Tribunal de Nuremberg est établi.

42. L'Etat belge relate que « *la pratique d'isolement des métis n'était pas à l'époque une pratique isolée de la Belgique en tant qu'Etat colonisateur. (...) il a été relevé que l'Etat français a organisé des enlèvements d'enfants métis en Côte d'Ivoire* » et que « *d'autres Etats colonisateurs qui, tout comme la Belgique, n'ont aucunement été inquiétés pour ces pratiques par la communauté internationale* » (conclusions, pp. 37-38). A la supposer établie, cette circonstance (i) n'est pas de nature à ôter la qualification de crime à l'enlèvement d'enfants, âgés de moins de sept ans et (ii) est sans incidence en l'espèce car, après le 11 décembre 1946, en application des principes généraux énoncés dans le Statut du Tribunal de Nuremberg, intégrés dans le droit international pénal, les actes réprimés par l'article 6, c) du Statut sont criminels qu'ils aient été ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ou autorisés par le droit interne d'un Etat, le crime contre l'humanité n'implique pas qu'il soit possible « d'inquiéter » les Etats qui commettent l'infraction.



B. En l'espèce

43. Il ressort du dossier que :

- ██████████ née à Kolé, d'une mère noire, ██████████ et d'un père de nationalité portugaise, blanc, ██████████ le 24 juin 1946 selon ses documents d'identité actuels, le 25 juin 1943 selon le certificat d'identité du 30 juin 1943 (pièce A.7 des appelantes), est enlevée à sa mère et amenée le 1^{er} mars 1948 à la mission religieuse de Katende tenue par les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul (ci-après la mission de Katende), à 500 kilomètres de sa ville natale et enregistrée sous le nom de ██████████ dans le « registre des mulâtresses » de la mission.
- Mme ██████████ née à Babadi le 5 juin 1949, d'une mère noire âgée de 15 ans, ██████████, et d'un père de nationalité belge, blanc, marié, âgé de 36 ans, ██████████ est enlevée à sa mère et amenée le 30 mars 1953 à la mission de Katende, à plus d'une centaine de kilomètres de son village natal et enregistrée sous le nom de ██████████ dans le « registre des mulâtresses » de la mission.
 - Mme ██████████, née à Elisabethville le 24 décembre 1945, d'une mère noire âgée de 15 ans, ██████████ et d'un père de nationalité belge, blanc, marié, âgé de 58 ans, ██████████ est enlevée à sa mère et amenée le 22 mars 1948 à la mission de Katende, à plusieurs centaines de kilomètres de sa ville natale. Elle est enregistrée sous le nom de sa mère dans le « registre des mulâtresses » de la mission.
 - Mme ██████████, née à Bena Tshadi le 14 avril 1950, d'une mère noire, ██████████ et d'un père de nationalité belge, blanc, ██████████ est enlevée à sa mère et amenée le 4 août 1953 à la mission de Katende, à plusieurs centaines de kilomètres de son village natal et enregistrée sous le nom ██████████ dans le « registre des mulâtresses » de la mission.
 - Mme ██████████ née à Kolé, d'une mère noire âgée de 15 ans ██████████, et d'un père de nationalité belge, marié, blanc, âgé de 42 ans, ██████████, est enlevée à sa mère et amenée le 4 mars 1953 à la mission de Katende, à 500 kilomètres de sa ville natale et enregistrée sous le nom de ██████████ dans le « registre des mulâtresses » de la mission. Elle expose que « (elle) *est vraisemblablement née le 13 juin 1948, et non le 13 juillet 1947 comme (indiqué) dans le registre de la mission de Katende* ».



44. Il n'est pas contesté et il est établi par les pièces du dossier que l'Etat belge a planifié et mis en œuvre jusqu'à l'indépendance du Congo, pour des motifs raciaux, la recherche dès leur naissance et l'enlèvement systématique, sans l'accord de leur mère, des enfants, garçons et filles, nés d'une mère noire et d'un père blanc, élevés par leur mère au Congo belge, alors qu'ils n'étaient ni orphelins, ni délaissés ou abandonnés par leur mère.

La cour se réfère à cet égard, notamment (mise en évidence par la cour) :

- aux conclusions du 23 décembre 1937 de la Commission ministérielle mise en place pour l'étude du « problème des mulâtres », citées par les appelantes : « [I]l est hautement souhaitable que les mulâtres soient en Afrique, placés, à l'intervention du Gouvernement ou d'un organisme officiel, en état de se donner un standing pareil à celui qu'ont atteint, jusqu'ici, par rapport aux autochtones, les noirs les plus évolués. La Commission insiste sur la nécessité d'éviter de favoriser la réintégration des mulâtres dans les centres coutumiers ; elle estime qu'il convient, au contraire, de les en faire sortir, le cas échéant. Les autorités pourraient, à cet égard, prendre des initiatives d'office, tout en tenant compte des droits et devoirs que créent, entre parents et enfants, les liens du sang. » (conclusions, p. 16) ;
- aux propos en février 1940, du Gouverneur Général du Congo belge, cités par les appelantes : « (...) j'estime qu'il conviendrait que le législateur donnât aux autorités le moyen légal de retirer l'enfant mulâtre du milieu indigène, même si cet enfant n'est pas délaissé, abandonné ou orphelin, en vue de déférer sa tutelle à des institutions philanthropiques qui lui assureront l'éducation de l'indigène civilisé. Cet enfant sera retiré du milieu indigène même s'il n'est pas délaissé ou abandonné au sens propre du mot (...) Lorsqu'ils (...) auront reçu la même éducation qu'eux, ils feront partie de cette classe intermédiaire déjà existante et qui fournit à l'administration et au commerce les auxiliaires subalternes indispensables. » (conclusions, p. 16) ;
- à la pièce E.10 du dossier des appelantes : lettre du 8 août 1957 de l'Administrateur Territorial (territoire de LIHENGE) à neuf missions religieuses sur le territoire de LIHENGE et en dehors de ce territoire (souligné dans le texte) :
« (...) *Objet : mise sous tutelle enfants mulâtres*
J'ai l'honneur de porter à votre connaissance [que] les autorités supérieures désirent voir soustraire les enfants mulâtres en bas âge à l'influence de leur milieu coutumier et les placer sous tutelle de la Colonie. Le grand problème est cependant de trouver les établissements, qui veulent accepter des enfants aussi jeunes. En général, les missions n'acceptent ces enfants qu'à l'âge de 6-7 ans, c'est-à-dire au moment qu'ils commencent à fréquenter l'école. Je vous serais reconnaissant de me faire savoir votre accord de principe pour



accepter des enfants mulâtres qui n'ont pas encore atteint l'âge de fréquenter l'école.(...) » ;

- à la pièce E.11 des appelantes : attestation du 3 mai 1955 de l'Administrateur de Territoire d'ASTRIDA, qui « *certifie (...) que l'enfant (...) mulâtre, né le 6 décembre 1943, est placé sous la tutelle de l'Etat et **assimilé aux enfants abandonnés*** » ;
- au rapport du 26 octobre 2021 des experts de « la Commission spéciale chargée d'examiner l'Etat indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver » (Doc. Ch. 55, 1462/002, p. 261) : « *Bien que les solutions examinées aient souvent été présentées comme découlant de la nécessité de « protéger » les métis, il est clair que ces mesures reflétaient le désir de conserver une certaine séparation raciale, une méfiance viscérale à l'égard des femmes africaines et de leur méthode d'éducation, ainsi que des préjugés sur la sexualité supposée déviante des femmes africaines. Il importe d'observer que **le retrait systématique de ces enfants à leurs mères n'était qu'une stratégie parmi d'autres.*** » ;
- pièce E.1 des appelantes (échange de correspondance mai/juin 1937) : réponse des autorités belges à un « curateur aux successions à Léopoldville II », sur l'attitude à adopter face au refus d'une mère de laisser partir sa fille, âgée d'un an et demi, reconnue par son père, placée sous la tutelle de la mission de Bamanian, après le décès de son père en septembre 1935, « *je préfère être arrêtée. Mais de mon plein gré je ne laisserai pas partir l'enfant* », « *Non je ne veux pas que mon enfant parte. Comment d'ailleurs un jugement a-t-il pu décider de son sort alors qu'on ne m'a rien demandé ?* » : « (...) *la jurisprudence dans des cas semblables décide de laisser l'enfant à la garde de sa mère jusqu'à environ 4 à 5 ans. Jusqu'à cet âge en effet, et évidemment comme dans le cas présent, lorsque la mère nourrit encore son enfant, il apparaît que l'intérêt même de ce dernier est de rester auprès de sa mère qui est la mieux placée pour lui donner les soins requis par son jeune âge. Vous pouvez donc vous inspirer de cette jurisprudence pour renseigner l'Administrateur Territorial d'Inong ; une solution analogue, en cas de difficultés, devrait être prise en ce qui concerne l'enfant qui a le même âge que l'enfant. Cependant, s'il était notoire que ces enfants sont mal traités et la mère incapable d'assurer leur subsistance et leur entretien, la tutrice désignée pourrait réclamer la garde de l'enfant qui lui serait assurée même au besoin par le recours à la Force publique en exécution du jugement rendu. Il conviendrait donc que vous portiez la présente à la connaissance de la Révérende mère (...)* ».

45. Il n'est pas contesté et il est établi par les pièces du dossier des appelantes que les enfants nés d'une mère noire et d'un père blanc, élevés par leur mère au Congo belge,



enlevés par l'Etat belge, étaient amenés de différents districts du Congo belge à la mission de Katende :

- pièce A.6 : réponse de la Sœur supérieure de la mission de Katende à une lettre du 26 mai 1952 (traduction libre) : « *Effectivement tous les enfants, mulâtres, qui vivent ici sont envoyés par l'Etat* » ;
- pièces A.8 à A.12 : lettres du Commissaire de district ayant pour objet « **Commission de Tutelle des enfants mulâtres** » à la Mère supérieure ou au Père supérieur de la mission de Katende :
 - o du 17 août 1950 (district de KABINDA) : « *Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien me faire savoir si vous acceptez encore d'accueillir des enfants mulâtres et si vos conditions sont inchangées* » ;
 - o du 6 octobre 1951 (district du SANKURU) : « *J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire savoir si les enfants mulâtres dont les noms sont repris ci-dessous résident actuellement à votre Mission. (...)* » ;
 - o du 8 octobre 1951 (district du SANKURU) : « *(...) la commission de Tutelle (..) a décidé de vous décharger de la tutelle de l'enfant mulâtre (...) vous confié le 19-11-1947 afin de le déférer (...) mission de Saint Antoine. J'invite l'administrateur du Territoire (...) à se charger de faire diriger cet enfant (...)* » ;
 - o du 21 novembre 1951 (district de KABINDA) : « *J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je fais diriger vers votre mission l'enfant mulâtre (...) dont veuillez trouver en annexe l'Attestation de mise sous tutelle de l'Etat belge. (...)* » ;
 - o du 9 octobre 1952 (district de KABINDA) : « *Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien me faire connaître s'il vous est possible d'accepter dans votre mission l'enfant mulâtre (...) dont je joins en annexe l'Attestation de mise sous tutelle de l'Etat belge. (...)* ».

46. Les appelantes ont été enlevées et conduites à la mission de Katende, avant l'âge de sept ans, ce qui est établi par leurs pièces A.1, A.3 et A.17 et, en outre, pour Mme [REDACTED] [REDACTED] par leurs pièces A.7 et A.12 et pour Mme [REDACTED] par leur pièce A.16. D'autre part, il n'y a rien dans le dossier qui permette de dire que les appelantes auraient été délaissées ou abandonnées par leur mère ou que leur mère les ont volontairement remises aux autorités belges. L'Etat belge, qui a eu l'occasion et le temps nécessaire pour instruire la cause, ne fait état d'aucun élément et ne produit aucune pièce de nature à douter que les appelantes ont été enlevées à leur mère et ce, uniquement en raison de leurs origines, en exécution du plan de l'Etat belge de recherche et d'enlèvement systématique des enfants nés d'une mère noire et d'un père blanc, élevés par leur mère au Congo belge.



C. Conclusion

47. Il est établi par les pièces du dossier que les appelantes ont été enlevées à leur mère, sans l'accord de celle-ci, avant l'âge de sept ans, par l'Etat belge, en 1948 (Mesdames [REDACTED] et en 1953 (Mesdames [REDACTED]) en exécution de sa politique de recherche et d'enlèvement systématique des enfants nés d'une mère noire et d'un père blanc, élevés par leur mère au Congo belge, uniquement en raison de leurs origines et, par conséquent, que leur enlèvement est un acte inhumain et de persécution constitutif d'un crime contre l'humanité en vertu des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg, intégrés dans le droit international pénal au plus tard le 11 décembre 1946 (voir ci-dessus).

48. Il n'est pas établi que les autres faits reprochés à l'Etat belge, antérieurs ou concomitants à l'indépendance du Congo, éventuellement qualifiables d'infractions pénales en droit commun, notamment la non-assistance à personne en danger à l'égard de Mesdames [REDACTED] lors de l'évacuation de la mission de Katende, sont constitutifs d'un crime contre l'humanité. Ces faits commis plus de 40 ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 et plus de 65 ans avant la citation de l'Etat belge devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, sont prescrits (voir ci-dessous).

II.1.4. L'exception de prescription

A. La prescription de l'action en réparation d'un dommage – cadre juridique

49. En règle, jusqu'au 27 juillet 1998, date de l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 « modifiant certaines dispositions en matière de prescription » (ci-après la loi du 10 juin 1998), l'action civile résultant d'un acte fautif se prescrit par 30 ans (article 2262 de l'ancien Code civil).

50. La prescription de l'action civile née d'une infraction est régie, jusqu'à cette même date (27 juillet 1998), par les articles 21 et suivants du titre préliminaire du Code de procédure pénale :

- dans leur version initiale, l'action publique et l'action civile, résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention se prescrivent dans un délai de respectivement dix ans, trois ans ou six mois à compter, selon le cas, du jour où l'infraction a été commise ou du dernier acte d'instruction ou de poursuite ;



- la loi du 30 mars 1891 tempère les effets rigoureux de l'assimilation stricte des actions publique et civile en prévoyant que la prescription de l'action publique ne peut être opposée à l'action civile résultant de l'infraction lorsque cette action civile a été intentée dans les délais ;
- l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi du 30 mai 1961, en vigueur à partir du 20 juin 1961, prévoit que : « *L'action civile résultant d'une infraction sera prescrite après cinq années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise sans qu'elle puisse l'être avant l'action publique* ».

Par ailleurs, l'article 3 de la loi du 30 mai 1961 prévoit que : « *Les dispositions de la présente loi sont applicables aux actions nées de faits antérieurs à la mise en vigueur de la loi à moins que le terme de la prescription ne soit déjà atteint.* ».

51. Après l'arrêt n°23/95 de la Cour d'arbitrage (actuellement Cour constitutionnelle) disant pour droit que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fixe le délai de prescription de l'action civile à cinq ans, le législateur adopte la loi du 10 juin 1998 et modifie, notamment, les délais de prescription de l'action personnelle et l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, comme suit :

- article 2262bis, §1, de l'ancien Code civil :
« *Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.*
Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.
Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage ».
- article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale :
« *L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique.* ».

Par ailleurs, l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 juin 1998 prévoit que « *Lorsque l'action a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les nouveaux délais de prescription qu'elle institue ne commencent à courir qu'à partir de son entrée en vigueur. Toutefois la durée totale du délai de prescription ne peut dépasser trente ans* ».



52. La prescription des créances à charge de l'Etat belge est régie par des dispositions légales spécifiques, le législateur considérant que des courts délais de prescription étaient nécessaires pour que les comptes de l'Etat puissent être clôturés dans un délai raisonnable :

- selon l'article 34 de la loi du 15 mai 1846 « sur la comptabilité de l'Etat » : « *Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées, dans un délai de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice* » ;
- en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 février 1970 « relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces », applicable à la créance d'indemnité :
« *Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles sur la matière :*
a) les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées;
(...) » ;
- l'article 100, alinéa 1^{er}, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, reproduit le texte de l'article 1^{er}, a) précité. La prescription quinquennale prend cours le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la créance est née. La Cour de cassation précise qu'il s'agit du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le dommage survient ou au cours de laquelle sa réalisation future est établie selon des prévisions raisonnables, même si son étendue n'est pas encore déterminable avec précision (Cass., 29 septembre 2005, *Pas.*, I, p. 1760). Il faut aussi, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que la personne lésée ait eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable (arrêts n^{os} 32/96, 153/2006, 90/2007 et 140/2013).

53. La loi du 22 mai 2003 « portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral » (ci-après la loi du 22 mai 2003), en vigueur le 1^{er} janvier 2012, abroge les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, sous réserve des dispositions transitoires. En vertu des articles 113 et 131, alinéa 2, de la loi du 22 mai 2003, les règles de prescription du droit commun sont applicables aux créances à charge de l'Etat fédéral nées après le 1^{er} janvier 2012 et l'article 100, alinéa 1^{er} des lois

coordonnées sur la comptabilité de l'Etat reste applicable aux créances nées avant cette date.

B. L'action civile en réparation d'un dommage causé par une infraction, exercée contre l'Etat belge

54. L'Etat belge soutient que la prescription des créances à charge de l'Etat, y compris celles résultant d'une action en responsabilité extracontractuelle, est régie, **dans tous les cas et dès 1846**, par les lois sur la comptabilité qui dérogent au droit commun de sorte que, outre que le délai de prescription de l'action en réparation d'un dommage à sa charge était de cinq ans depuis 1846, l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 30 mai 1961 ne lui est pas applicable car il ne vise pas, comme le fera la loi du 10 juin 1998, les actions civiles « introduites conformément à des lois particulières ». Il en déduit que l'article 26 tel que modifié par la loi du 30 mai 1961, « *ne permettait pas de faire obstacle à l'application des règles de prescription édictées par les lois sur la comptabilité de l'Etat* » (conclusions, p. 28).

Cette thèse n'est pas correcte.

En 1998, le législateur entendait maintenir la règle d'ordre public que l'action civile née d'une infraction ne se prescrit en aucun cas avant l'action publique, tout en dissociant les deux prescriptions, ce qui explique le renvoi, non seulement aux délais de prescription de l'ancien Code civil mais aussi à ceux fixés par des lois particulières (Exposé des motifs, projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, 1087/1 – 96-67, sess. ord. 1996-1997, p. 3 : « *En détachant l'action civile résultant d'une infraction de l'action publique, on ne peut en outre pas se borner à renvoyer aux délais du Code civil, puisque des délais spéciaux peuvent être fixés dans des lois particulières (par exemple) en matière d'urbanisme, en droit fiscal, en droit social (...)* »).

L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 10 juin 1998, comme dans sa version antérieure, s'applique à toutes les actions civiles (voir les références citées par l'avocat général GENICOT dans ses conclusions, Cass., 29 février 2016, S.15.0049.F, notamment, Cass. 8 juillet 1955, *Pas.*, p. 1218 ; Cass., 31 janvier 1980, *Pas.*, p. 622 ; Cass. 30 décembre 1985, *Pas.*, p. 535).

Par ailleurs, s'agissant de deux dispositions d'ordre public, il ne pourrait, en règle, être dérogé par la *lex specialis*, en l'occurrence la loi sur la comptabilité de l'Etat, que de manière expresse



à celle qui a une portée générale, ici l'article 26 du titre du Code de procédure pénale, ce qui n'est pas le cas.

55. L'Etat belge soutient aussi qu'en vertu de l'article 5, alinéa 4, du Code pénal et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2018 « modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales », il bénéficiait d'une immunité pénale qui faisait obstacle à l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

56. Cette thèse n'est pas non plus fondée.

57. En effet, le juge civil appelé à statuer sur une action fondée sur un délit et à examiner si l'action est prescrite est tenu de constater que les faits sur lesquels l'action est fondée tombent sous l'application de la loi pénale. Il examine à cette occasion les éléments du délit qui influent sur l'appréciation de la prescription (Cass., 24 février 2014, RG S.13.0031.N ; Cass., 9 février 2009, R.G. n° S.08.0067.F/5; Cass., 25 octobre 2004, R.G. S.99.0190.F). Ainsi, le juge civil doit vérifier si les faits à l'appui de la demande revêtent une qualification pénale et sont imputables à leur auteur, et ce faisant, se borne à examiner si les faits sont délictueux en soi : il n'est pas exigé qu'il examine, en outre, si une peine peut être prononcée. Cette conclusion se justifie d'autant plus que l'immunité ne poursuit que le but « *de mettre la personne immunisée à l'abri d'une condamnation pénale* » et sa portée doit être raisonnablement limitée à cet objectif (MARCHANDISE, M., « Chapitre 6 - De la prorogation de la prescription » in Tome VI – La prescription, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 284 et 285). En d'autres termes, l'immunité pénale ne prive pas la victime, de l'action civile née d'une infraction pénale.

C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 15 janvier 1885, à propos de l'immunité pénale des personnes visées à l'article 462 du Code pénal dans le cadre d'atteintes à la propriété, qu'« *est soumise à la prescription de trois ans, à compter du jour du délit, l'action civile née d'une soustraction au préjudice d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant* », en appliquant l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale

(*Pas.*, 1885, I, p. 37). Dans ses conclusions précédant l'arrêt du 28 octobre 1971 de la Cour de cassation, le procureur général GANSHOF VAN DER MEERSCH écrit à ce sujet également (*Pas.*, 1972, I, p. 200 et suivantes, spéc. pp. 204 et 205) :

« *Les défenseurs raisonnent comme s'il fallait, pour que l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 fût applicable, qu'il y ait eu condamnation pour l'infraction à une peine. Or, ce que la loi a ici en vue c'est le fait « qualifié infraction » et non point l'infraction ayant nécessairement fait*



*l'objet d'une poursuite et d'une condamnation. (...) Il suffit, pour que l'action civile se heurte à la prescription pénale ou à la prescription de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, que les faits invoqués à l'appui de l'action répondent à une qualification pénale; il n'est point nécessaire que ces faits soient punissables en l'espèce. (...) L'acte illicite, constitutif d'infraction, avez-vous dit, ne change point de caractère par le seul fait que l'être moral ne peut être l'objet d'une sanction pénale. (...) La prescription de cinq ans est soumise à la condition que l'action civile résulte d'un fait qualifié d'infraction ; cette condition n'implique ni incrimination, ni poursuite ni condamnation par le juge pénal (...) » (voy. également M. MARCHANDISE, *op. cit.*, note de bas de page 1129 ; dans le même sens quant à l'analyse de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, après sa modification par la loi du 10 juin 1998, DE NAUW, A., *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 409).*

58. L'Etat belge demande à la cour, si elle juge que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale lui est applicable nonobstant son immunité pénale, de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle (conclusions, pp. 63-64) :

« L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il existait avant sa modification par la loi du 10 juillet (lire juin) 1998, lu seul ou en combinaison avec l'ancien article 2 du Code pénal, qui consacre l'immunité pénale des personnes morales de droit public et l'article 100 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, méconnaît-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

59. L'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 autorise les juridictions dont la décision est susceptible d'un recours à se dispenser d'interroger la Cour constitutionnelle, soit parce qu'elles estiment que la norme législative qu'elles doivent appliquer pour résoudre le litige dont elles sont saisies ne viole manifestement pas une des règles constitutionnelles ou législatives dont la Cour assure le respect, soit parce qu'elles considèrent que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable à la solution de ce litige (RIGAUX, M.-F. ET RENAULD, B., « Chapitre 3 - La question préjudicielle » in *Cour constitutionnelle*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, spéc. p. 227).

60. Selon l'Etat belge, il y aurait une discrimination en ce que la personne morale pénalement responsable et la personne morale pénalement irresponsable se verraient appliquer de la même manière l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Et quand bien même cette identité de traitement serait justifiée, elle emporterait des effets disproportionnés en ce que, les personnes morales irresponsables sur le plan pénal ne pouvant se voir imputer d'infraction pénale, la prescription pénale ne serait jamais acquise et la prescription civile ne pouvant l'être avant la prescription pénale, celle-ci ne serait non plus



jamais acquise. L'Etat belge en conclut que la victime d'une infraction pénale commise par une personne responsable pénalement serait désavantagée de manière disproportionnée par rapport à la personne victime d'une infraction pénale commise par une personne morale irresponsable pénalement (conclusions, p. 63).

61. La question préjudicielle proposée par l'Etat belge est fondée sur la prémisse erronée en droit d'une application différente de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon qu'il s'agisse d'une personne morale bénéficiant d'une immunité pénale ou non. Or, la cour a dit ci-avant que le juge civil, saisi d'une action en réparation d'un dommage né d'une infraction pénale, doit se borner à examiner si les faits sont délictueux en soi et il n'est pas exigé qu'il examine, en outre, si une peine peut être prononcée et que, même dans l'hypothèse du bénéfice d'une immunité pénale, l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale s'applique à l'action civile née de cette infraction pénale.

L'Etat belge soutient aussi erronément que, dans l'hypothèse de l'existence d'une immunité pénale, l'action civile serait, en quelque sorte, imprescriptible au motif que la prescription pénale le serait également, ce qui n'est pas le cas comme il a été dit ci-avant.

Par conséquent, l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il doit être raisonnablement interprété, ne viole manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Au surplus, dans la mesure où les appelantes fondent leur action civile sur une infraction pénale imprescriptible, la réponse à la question préjudicielle proposée par l'Etat belge n'est pas utile pour la solution du litige.

62. L'Etat belge soutient enfin, qu'en tout état de cause, l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est limitée à son égard aux actions fondées sur l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil (que les appelantes du reste n'invoquent pas), ou en d'autres termes, à l'action civile dirigée contre le commettant pour la faute pénale de son préposé. Selon l'Etat belge, une distinction existerait donc entre la responsabilité de l'Etat du fait de ses organes et celle du fait de ses préposés, pour l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

63. Cette thèse de l'Etat belge est inexacte ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que la cour fait sienne.

64. En effet, déjà dans un arrêt du 16 décembre 1948, la Cour de cassation a jugé que *« Bien qu'elle ne puisse être portée devant les juridictions répressives, l'action civile exercée contre l'Etat en réparation du dommage causé par un acte illicite, constitutif d'infraction et*

accompli par un organe de l'Etat dans la sphère de ses attributions, est soumise aux règles qui régissent la prescription de l'action publique ». Cet arrêt est conforme aux conclusions du premier avocat général HAYOIT DE TERMICOURT selon lequel : « *L'action civile que la victime exerce contre la personne morale qui, par son organe, a commis une infraction est donc bien une action en réparation du dommage causé par l'infraction ; sa prescription est dès lors régie par la loi du 17 avril 1878.* » (J.T., 1949, pp. 148-153, et la note de Cyr CAMBIER).

Dans un arrêt du 2 mars 2016 (RG P.15.0929.F), la Cour de cassation a aussi énoncé de manière claire que « *L'article 26 du titre préliminaire est applicable à toute action civile tendant à une condamnation fondée sur des faits constituant une infraction, quelle que soit la personne contre laquelle l'action est exercée. Dans la mesure où il soutient que l'Etat bénéficie d'un régime dérogatoire au droit commun, le moyen manque en droit. En réponse aux conclusions du demandeur, l'arrêt énonce que, dès l'instant où la faute reprochée au préposé de l'Etat est une infraction, l'action civile qui se fonde sur sa qualité de commettant ne peut se prescrire avant l'action publique. Par cette considération, les juges d'appel ont régulièrement motivé et légalement justifié leur décision.*».

Dans un arrêt récent du 27 juin 2022 (RG S.21.0003.F), la Cour de cassation a jugé à propos de l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale à un Etat étranger, sans distinguer les préposés et les organes de l'Etat, que « *Si l'action relative à un acte de gestion d'un Etat étranger se fonde sur des faits révélant l'existence d'une infraction prévue par la législation de l'Etat dont les juridictions sont saisies, l'immunité de juridiction pénale des Etats étrangers s'oppose certes à ce que l'Etat étranger fasse l'objet de poursuites répressives mais ne fait obstacle ni à l'exercice d'une action civile fondée sur cette infraction ni à l'application d'une norme qui, tel l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soumet pareille action à un régime spécifique de prescription impliquant que les éléments constitutifs de l'infraction soient tenus pour établis dans le chef de l'Etat étranger* ».

65. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi du 30 mai 1961 et dans sa version actuelle, l'action en réparation d'un dommage causé par une infraction, exercée contre l'Etat belge ne peut se prescrire avant l'action publique.

C. Le crime contre l'humanité – imprescriptibilité de l'action publique

66. Le crime contre l'humanité, punissable en droit interne belge en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1993 « relative à la répression des violations graves du droit international

humanitaire » tel que modifié par la loi du 10 février 1999, est imprescriptible, en vertu de l'article 8 de la loi du 16 juin 1993, depuis le 2 avril 1999, date de l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1999, sans effet rétroactif.

67. La loi du 5 août 2003 qui abroge la loi du 16 juin 1993, énonce dans l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la règle de l'imprescriptibilité des infractions définies dans les articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal.

68. L'imprescriptibilité des infractions définies dans les articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal, et donc du crime contre l'humanité, est actuellement énoncée dans l'article 21bis, 1°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale (article 10 de la loi du 14 novembre 2019, en vigueur depuis le 30 décembre 2019).

69. La règle de l'imprescriptibilité du crime contre l'humanité a donc été adoptée par le législateur belge en 1999, sans effet rétroactif.

Cependant, il a été jugé par la Cour EDH dans l'arrêt *Kolk et Kislyvi c. Estonie*, du 17 janvier 2006, cité plus haut, que l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité a été consacrée par le Statut du Tribunal de Nuremberg : « (...) le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit expressément que ledit article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, ce qui est le cas du crime contre l'humanité, dont l'imprescriptibilité a été consacrée par le statut du Tribunal de Nuremberg (*Papon c. France (no 2) (déc.)*, no 54210/00, CEDH 2001-XII, et *Touvier c. France*, no 29420/95, décision de la Commission du 13 janvier 1997, *Décisions et rapports 88-A*, p. 148) (...). » (mise en évidence par la cour).

La cour doit dès lors examiner si, comme le prétendent les appelantes, l'action civile résultant du crime contre l'humanité dont l'imprescriptibilité a été consacrée par le Statut du Tribunal de Nuremberg, commis par l'Etat belge à leur encontre, est imprescriptible.

D. Le crime contre l'humanité – règles de prescription de l'action civile des appelantes

70. Les appelantes soutiennent que leur action civile est imprescriptible car elle est née d'un crime imprescriptible.

71. L'imprescriptibilité du crime contre l'humanité a été consacrée par le Statut du

Tribunal de Nuremberg (voir ci-dessus).

Avant le 20 juin 1961, date de l'entrée en vigueur de la loi du 30 mai 1961, les délais de prescription des actions civile et pénale étaient identiques (voir plus haut). Partant, *mutatis mutandis*, l'action civile des appelantes fondée sur le crime contre l'humanité, imprescriptible, commis par l'Etat belge à leur égard en 1948 (Mesdames [REDACTED] [REDACTED]) et en 1953 (Mesdames [REDACTED] [REDACTED]), est imprescriptible.

72. A supposer que les délais de prescription de l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 30 mai 1961, soient applicables à l'action civile née d'un crime imprescriptible, la prescription de l'action civile des appelantes n'était pas acquise avant l'entrée en vigueur de cette loi, le 20 juin 1961. L'enlèvement d'enfant de moins de sept ans, réprimé par l'article 364 du Code pénal, reproduit plus haut, étant une infraction continue, la prescription ne court pas tant que l'enfant demeure sous la puissance du ravisseur. En l'espèce, l'Etat belge a exercé son autorité sur les appelantes à tout le moins jusqu'au 30 juin 1960, date de l'indépendance du Congo. Par conséquent, le délai de prescription de l'action civile des appelantes n'a commencé à courir, au plus tôt, qu'après le 30 juin 1960. Dans cette hypothèse donc, leur action civile n'était pas prescrite avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mai 1961.

D'autre part, en vertu de l'article 3 de la loi du 30 mai 1961 et de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 30 mai 1961, l'action civile des appelantes ne peut être prescrite avant l'action publique, et est, dès lors, également dans l'hypothèse de l'application de l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 30 mai 1961, comme l'action publique, imprescriptible.

72. Il résulte de ce qui précède que l'exception de prescription opposée par l'Etat belge pour les « *faits constitutifs de crime contre l'humanité jusqu'à l'indépendance du Congo (première faute)* », n'est pas fondée.

II.2. « Faits continus de crimes contre l'humanité après l'indépendance du Congo » (deuxième faute) »

73. Les appelantes exposent que « *la deuxième faute de l'Etat belge concerne les faits continus de crime contre l'humanité qui se sont poursuivis après l'indépendance du Congo* » et que « *Ces faits se prolongent dans le temps en raison du déracinement vécu par les enfants*



métis et de leur incapacité actuelle à accéder à leurs documents administratifs ».

En synthèse, les appelantes reprochent à l'Etat belge, d'avoir fait délibérément obstacle pendant longtemps, après l'indépendance du Congo, à leur acquisition de la nationalité belge et encore actuellement à l'accès à leurs dossiers personnels.

Les appelantes exposent :

- Mme [REDACTED] : « elle n'a obtenu la nationalité belge qu'en 1981, grâce au regroupement familial que lui a permis son mariage » ;
- Mme [REDACTED] : « elle a obtenu la nationalité belge en 1999, après dix ans de séjour légal sur le territoire belge et après intervention d'un avocat dont elle a dû supporter les frais » ;
- Mme [REDACTED] : « elle a dû se battre pour obtenir la nationalité belge. Elle ne l'a obtenue que le 15 juin 2007, à la suite d'une demande de regroupement familial avec ses enfants qui étaient déjà belges » ;
- Mme [REDACTED] : « elle est arrivée en Belgique en 2003. Elle n'a obtenu la nationalité belge qu'à la fin de l'année 2012, à la suite d'une procédure judiciaire et de l'aide d'un avocat » ;
- Mme [REDACTED] : « en 2003, elle immigré en France dont elle obtiendra la nationalité quelques années plus tard » ; elle n'a pas poursuivi les démarches entamées en 1994 à KINSHASA, pour obtenir la nationalité belge, car un conseiller de l'ambassade belge lui a affirmé « que sa demande n'allait jamais aboutir, et que, de manière générale, cela ne fonctionnerait pas pour les métis ».

74. Les « faits continus de crime contre l'humanité » dont se plaignent les appelantes sont des faits distincts de l'enlèvement d'enfants par l'Etat belge au Congo belge dont la cour a dit plus haut qu'il constitue un crime contre l'humanité, réprimé par l'article 6, c) du Statut du Tribunal de Nuremberg.

75. Les appelantes ne décrivent pas leurs démarches pour obtenir la nationalité belge et ne déposent pas les pièces de leur dossier de naturalisation belge de sorte qu'il ne ressort pas des éléments soumis à la cour que l'Etat belge aurait fait obstacle à leur acquisition de la nationalité belge, qui plus est uniquement en raison de leurs origines.

76. Par ailleurs, les appelantes ne disent pas si elles ont entrepris des démarches auprès de l'Etat belge pour avoir accès « à leurs documents administratifs » avant la Résolution du 29 mars 2018 de la Chambre des Représentants, ni ne décrivent ces démarches et les réactions

des services de l'Etat belge auxquels elles se seraient adressées. Après le 29 mars 2018, l'Etat belge a pris des mesures pour donner accès à ses archives (voir *infra*) et les appelantes ne démontrent pas que ces mesures sont insuffisantes ou inadéquates. Surtout, rien dans le dossier soumis à la cour ne permet de dire, comme le font les appelantes, à propos de l'accès à leurs dossiers personnels, que l'Etat belge a commis/commet un crime contre l'humanité réprimés par l'article 6, c) du Statut ou l'article 136ter du Code pénal.

77. Les « faits continus de crime contre l'humanité » dont les appelantes se plaignent ne sont pas établis. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner le moyen de l'Etat belge d'irrecevabilité de la demande déduite de « la deuxième faute » alléguée, au regard de l'article 807 du Code judiciaire et des règles de prescription.

II.3. « Fautes continues de droit commun, violations de droits fondamentaux tels que notamment consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme » (troisième faute) »

78. Les appelantes reprochent à l'Etat belge, « les faits continus » suivants :

«

- *Des violations continues du droit à la vie privée et familiale, consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 17, § 2, du Pacte sur les droits civils et politiques, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et l'article 22 de la Constitution. La Cour EDH juge que les personnes ont un intérêt primordial protégé par la Convention à recevoir des renseignements qu'il leur faut connaître, à comprendre leur enfance et leurs années de formation, et que le droit d'obtenir des informations sur ses origines et sur l'identité de ses parents ou géniteurs fait partie intégrante de l'identité protégée par le droit à la vie privée et familiale.*
- *Des violations continues du droit à un procès équitable et à un recours effectif. La Cour EDH impose à cet égard une diligence spéciale en matière d'état et de capacité des personnes.*
- *Des violations continues du droit à la non-discrimination consacré par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte sur les droits civils et politiques, et de l'interdiction de la discrimination raciale consacré par la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'article 2, § 1er, c) de cette Convention oblige notamment les Etats parties à prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques et réglementations de manière à mettre fin aux discriminations existantes.*
- *La non-réparation : La Cour EDH juge que l'absence de réparation constitue une violation*



continue des droits de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. ».

II.3.1. L'accès aux dossiers personnels des appelantes

79. Les appelantes soutiennent que « *le défaut de l'Etat belge de (leur) permettre d'accéder à leurs dossiers personnels, dans le but de connaître enfin leur identité, constitue une faute continue et une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale* ». Selon le dispositif de leurs conclusions, il s'agit de « *dossiers de tutelle, tout document interne à l'administration les concernant pendant leur minorité, tout échange entre l'administration et la mission les concernant et concernant le financement de la mission pendant leur placement, tout document relatif à leur état civil pendant leur minorité, enregistrements aux registres de population pendant leur minorité,...* ».

80. L'article 8 CEDH protège l'accès aux données personnelles détenues par des autorités publiques, à l'exception des informations relatives à des considérations de sécurité nationale (HERVEG, J. et VAN GYSEGHEM, J., « La protection des données à caractère personnel en droit européen – Chronique de jurisprudence (2017) », *J.E.D.H.*, 2018/1, p. 27). Dans l'arrêt *Yonchev c. Bulgarie* du 7 décembre 2017 (§ 49), la Cour EDH a reconnu l'existence d'un intérêt vital protégé par l'article 8 dans le chef des personnes qui souhaitent recevoir les renseignements nécessaires pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de formation (voy. aussi l'arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, § 49) ou pour retrouver leurs origines (en particulier, l'identité de leurs parents biologiques) (voy. aussi l'arrêt *Odièvre c. France* du 13 février 2003, § 41-47), les informations concernant les risques sanitaires auxquels ces personnes ont été exposées (voy. aussi l'arrêt *Roche c. Royaume-Uni* du 19 octobre 2005, § 161), ou les informations relatives aux dossiers créés par les services secrets durant un régime totalitaire (voy. aussi l'arrêt *Halarambie c. Roumanie*, §§ 87-89). Dans ces hypothèses, l'obligation positive à charge de l'Etat membre, au titre de l'article 8 de la Convention, lui impose de mettre en place une procédure effective et accessible permettant aux requérants d'avoir accès à toutes les informations pertinentes et appropriées nécessaires pour ces finalités (arrêt *Yonchev c. Bulgarie* du 7 décembre 2017, précité, § 50 ; arrêt *Zorica Jovanovic c. Serbie* du 26 mars 2013, § 69).

81. Contrairement à ce que soutiennent les appelantes, la Cour EDH n'a pas constaté, dans l'arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, un accès absolu au dossier personnel : « *Aux yeux de la Cour, les personnes se trouvant dans la situation du requérant ont un intérêt primordial, protégé par la Convention, à recevoir les renseignements qu'il leur faut pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de formation. Cependant, on doit aussi*



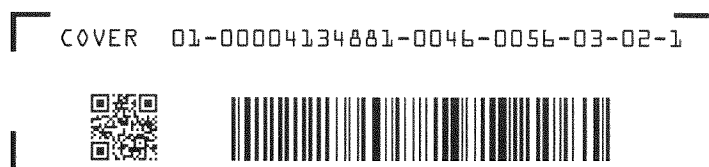
considérer que le caractère confidentiel des dossiers officiels revêt de l'importance si l'on souhaite recueillir des informations objectives et dignes de foi; en outre, il peut être nécessaire pour préserver des tiers. Sous ce dernier aspect, un système qui subordonne l'accès aux dossiers à l'acceptation des informateurs, comme au Royaume-Uni, peut en principe être tenu pour compatible avec l'article 8 (art. 8), eu égard à la marge d'appréciation de l'État. Il doit toutefois sauvegarder, quand un informateur n'est pas disponible ou refuse abusivement son accord, les intérêts de quiconque cherche à consulter des pièces relatives à sa vie privée et familiale; il ne cadre avec le principe de proportionnalité que s'il charge un organe indépendant, au cas où un informateur ne répond pas ou ne donne pas son consentement, de prendre la décision finale sur l'accès. Or il n'en allait pas ainsi en l'espèce » (§ 49).

82. La seule pièce des appelantes relative à leurs démarches *personnelles* pour accéder à leurs dossiers, est postérieure à la citation introductive de l'instance devant le premier juge à savoir « *la mise en demeure de fournir sans délai les dossiers d'archives – délai 8 jours* » adressée par leurs conseils le 3 février 2021 à l'autorité belge compétente « disposant des dossiers des métis francophones » en vertu de la Résolution du 29 mars 2018 de la Chambre des Représentants, dans laquelle ils décrivent les démarches effectuées à partir du 14 mai 2020 (pièce G.3).

83. La cour a déjà relevé plus haut que les appelantes ne donnent aucune indication et ne fournissent aucune pièce à propos de leurs démarches, avant la Résolution du 29 mars 2018 de la Chambre des Représentants, pour consulter leurs dossiers personnels. Il n'y a donc rien dans le dossier pour déterminer si, comme elles le prétendent, l'Etat belge a violé leur droit à la vie privée et familiale.

84. Après la Résolution du 29 mars 2018 de la Chambre des Représentants, l'Etat belge a mis en place un projet de recherche « Résolution-Métis » comportant deux phases de quatre ans. La phase 1 a pour objet la constitution d'une base de données rassemblant les parcours individuels, familiaux et collectifs des métis nés dans les colonies belges. Elle a débuté en septembre 2019 et a été prolongée en juillet 2023 jusqu'au 31 janvier 2026. La phase 2 a pour objet la réalisation d'une étude historique circonstanciée, devant notamment établir les responsabilités des autorités civiles et religieuses dans la ségrégation subie par les métis.

Par ailleurs, le rapport du 3 juillet 2023 sur l'« Etat de la mise en œuvre de la Résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique (DOC 54 2952/007) » (Ch. des représentants, sess. 2022-2023, n°55 3476/001) décrit les mesures mises en œuvre par l'Etat belge :



- instructions du ministre des Affaires étrangères aux ambassades et postes diplomatiques en Afrique centrale du 27 mai 2018, répétées le 2 février 2022 aux postes diplomatiques de l'Afrique centrale, « *de bien vouloir faire en sorte que les métis issus de la colonisation belge reçoivent toute la collaboration possible afin d'identifier leurs parents biologiques* » et au poste diplomatique à Rome Saint-Siège « *de prendre les contacts nécessaires afin d'encourager l'accès par les métis concernés aux dossiers personnels contenus dans les archives des congrégations religieuses ou d'autres associations présentes à Rome* » ;
- 2021 : publication du « *Guide des sources de l'histoire de la colonisation* » qui synthétise les informations disponibles au sujet des fonds d'archives et autres sources conservés par les principales institutions tant publiques que privées en Belgique ;
- juillet 2022 : mise en place d'une procédure simplifiée relative à la délivrance d'actes de naissance ;
- 11 septembre 2022 : adoption de la loi « *visant à introduire des règles générales de déclassification des pièces classifiées* » ;
- 21 mars 2023 : adoption de la loi « *permettant l'accès aux archives en vue de la reconstitution des familles à la suite des séparations contraintes* » (M. B. du 12 avril 2023) dont l'article 2, §1^{er}, prévoit que : « *Aux fins de reconstitution de sa propre famille ou de son histoire familiale à la suite de séparations transfrontalières contraintes, ou aux fins de reconstitution de sa propre famille ou de son histoire familiale à la suite de séparations contraintes lorsque des documents pertinents sont archivés sur le territoire national, toute personne peut demander à consulter les archives conservées par des autorités publiques ou les organismes publics ou privés qui contiennent des données de tiers à caractère personnel utiles à cette finalité, à la condition que ces archives ne relèvent pas de la compétence des entités fédérées* » (mise en évidence par la cour).

Les appelantes ne démontrent pas que les mesures prises par l'Etat belge pour accéder aux archives disponibles sont insuffisantes ou inadéquates, ni en quoi, concrètement, l'Etat belge « est en défaut » de leur donner accès à leurs dossiers personnels. Par ailleurs, il n'est pas établi que l'Etat belge aurait mené « une politique d'épuration pour les archives congolaises », comme il l'aurait fait, selon elles, pour les archives du Rwanda-Burundi.

85. Les appelantes ne démontrent pas la faute de l'Etat belge en ce qui concerne l'accès à leurs dossiers personnels.



II.3.2. L'absence de réparation alléguée par les appelantes

86. Les appelantes soutiennent qu'« *une autre violation continue des droits fondamentaux des concluentes, qui perdure jusqu'à aujourd'hui, réside en l'omission de réparer les fautes commises à leur égard. Ce faisant, l'Etat belge viole un droit qui est internationalement reconnu : le droit à la réparation des concluentes* » (conclusions, p. 90) et qu'une absence de réparation pécuniaire constitue nécessairement une « *violation continue des droits contenus à l'article 8 de la Convention* » (conclusions p. 91).

87. A l'issue de l'examen des conditions de la responsabilité civile de l'Etat belge, la cour accorde une réparation aux appelantes (voir *infra*). Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ce moyen.

88. Il résulte de ce qui précède que la « troisième faute » alléguée par les appelantes n'est pas établie. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner le moyen de l'Etat belge d'irrecevabilité de la demande déduite de cette faute, au regard de l'article 807 du Code judiciaire et des règles de prescription.

II.4. Le lien causal et le dommage

89. La cour a jugé plus haut que l'enlèvement par l'Etat belge des appelantes, avant l'âge de sept ans, uniquement en raison de leurs origines, est un crime contre l'humanité, que les autres faits antérieurs ou concomitants à l'indépendance du Congo sont prescrits et que les « deuxième faute » et « troisième faute » alléguées par les appelantes ne sont pas établies.

Dès lors, la question du dommage et du lien causal ne se pose et ne doit être tranchée que pour le fait qualifié de crime contre l'humanité établi et non prescrit, à savoir l'enlèvement des appelantes à leur mère, avant l'âge de sept ans, uniquement en raison de leurs origines (ci-après la faute).

II.4.1. Position des parties

90. Les appelantes décrivent dans leurs conclusions, les circonstances et les conséquences préjudiciables de leur enlèvement (voir *supra*, II.1.1. Les circonstances de

l'espèce).

Elles demandent à la cour de condamner l'Etat belge à payer à chacune d'elle la somme provisionnelle de 50.000 €, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater de leur enlèvement jusqu'à complet paiement, de « désigner un expert chargé d'évaluer le préjudice moral subi par chaque concluante » et de réserver à statuer sur le surplus.

91. L'Etat belge fait état des « mesures réparatrices déjà mises en œuvre à l'égard de la population métisse » et cite des passages des travaux préparatoires de la Résolution du 29 mars 2018 de la Chambre des Représentants qui « explicitent les réparations attendues de la part du GOUVERNEMENT FÉDÉRAL qui supposent la mise en œuvre concrète de mesures d'ordre moral (travail de reconstruction historique collective et identitaire personnelle, déclaration solennelle et mémorielle au nom de la Belgique, une stèle ou toute autre marque mémorielle physique permettant de perpétuer le souvenir des faits reconnus par la résolution, ...) et administratif (octroi ou recouvrement de la nationalité belge, mesure visant à lever les obstacles en matières d'actes d'Etat civil, facilitation de l'accès aux archives,...). Si elles excèdent le cadre purement symbolique de la reconnaissance de la ségrégation ciblée subie par la population métisse à l'époque coloniale, elles n'impliquent pas pour autant de compensation financière à l'égard des victimes » (conclusions, p. 107-111).

92. Il conteste l'existence du dommage des appelantes et fait valoir à cet égard que « (...) les parties appelantes, membres de la communauté métisse dont le préjudice subi du fait de la (dé)colonisation a été reconnu par l'ETAT BELGE, demeurent toutefois tenues à la démonstration d'un préjudice propre qui leur aurait été causé par les actions prétendument fautives de l'ETAT BELGE. A défaut d'une telle démonstration, l'ETAT BELGE ne peut être jugé responsable du dommage postulé en termes généraux, sa responsabilité en matière de réparations devant refléter strictement le préjudice découlant éventuellement des fautes qu'il aurait commises à l'égard des parties appelantes. Les conditions de mise en cause de la responsabilité de l'ETAT BELGE n'étant pas remplies, il y a lieu de déclarer la demande non-fondée. » (conclusions, p. 107).

Il expose qu'« À supposer que l'existence d'une faute puisse toutefois être retenue, quod certes non, l'ETAT BELGE tient à faire valoir qu'il appartiendrait encore aux parties appelantes d'établir l'existence de préjudices dans leur chef qui résulteraient directement des prétendues fautes de l'ETAT BELGE. En vertu de l'adage actor incumbit probatio et de l'article 870 du Code judiciaire disposant que « sans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue », il incombe en effet aux parties appelantes de démontrer l'existence et l'étendue de leur dommage ainsi que le lien causal qui



l'unit aux agissements prétendument fautifs de l'ETAT BELGE. Les parties appelantes n'en font rien. Or, si la souffrance de la population métisse endurée à l'issue de la (dé)colonisation est indéniable et a d'ailleurs été reconnue par le Premier Ministre belge dans sa déclaration solennelle et mémorielle du 4 avril 2019 au nom du GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, il n'en va pas pour autant ainsi que les préjudices prétendument subis par chacune des parties appelantes à titre individuel résulteraient nécessairement d'actions de l'ETAT BELGE » (conclusions, p. 106).

93. L'Etat belge conteste également le montant du dommage et la demande d'expertise en faisant valoir que *« les parties appelantes sont muettes quant à la détermination du quantum de ce prétendu dommage. Elles se contentent à cet égard de chiffrer le préjudice moral qu'elles auraient respectivement subi à un montant provisionnel de 50.000 € et de solliciter la désignation d'un expert chargé d'en évaluer l'ampleur sans pour autant détailler le mode de calcul sur lequel elles fondent le montant réclamé à titre provisionnel ou indiquer la qualité de l'expert qu'elles souhaiteraient voir désigner ou la mission d'expertise concrète à lui confier. Les parties appelantes n'établissent pourtant pas la qualité de l'expert qu'elles souhaiteraient voir désigner ou la mission d'expertise concrète qu'elles souhaiteraient lui voir confiée. Or, il semble qu'à tout le moins, une partie qui estime qu'une expertise est nécessaire se doit d'indiquer la mission concrète de l'expertise mais également la qualité de l'expert qu'elles souhaitent voir désigner et les compétences dont celui-ci devra disposer pour éclairer Votre Cour sur un aspect technique (puisque telle est précisément la raison d'être d'une expertise). Les parties appelantes persistent à ne donner aucune explication sur ce point »* (conclusions, p. 118).

94. A titre subsidiaire, l'Etat belge *« propose que le montant de la demande d'indemnisation soit à tout le moins réduit à un euro symbolique ».*

II.4.2. Décision de la cour

95. La cour rappelle que la victime d'un acte illicite a droit à la réparation intégrale du préjudice causé par cet acte, à charge du responsable. Le lien de causalité entre la faute et le dommage est établi lorsque le juge constate que, sans cette faute, le dommage, tel qu'il s'est présenté *concrètement*, ne se serait pas produit, même si d'autres causes y ont concouru.

96. La cour rappelle également que la demande en réparation d'un dommage moral a pour objet *l'allègement* d'une douleur, d'un chagrin ou de quelque autre préjudice moral et de réparer dans cette mesure le dommage subi (Cass., 20 février 2006, *Pas.*, p. 413).



97. Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage et de sa réparation à la condition qu'il constate l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (Cass., 19 février 2020, RG n°P.19.1090 ; Cass., 28 octobre 2019, RG n°C.19.0013.F). Tel est le cas pour le dommage extrapatrimonial tel le dommage moral, qui ne peut être évalué qu'en équité.

98. La réparation du dommage en nature, qui se définit comme l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé, est le mode normal de réparation du dommage. L'excuse contrainte étant un mode de réparation en nature du dommage moral, cumulable avec une réparation pécuniaire, le juge est tenu de l'ordonner lorsque la victime le demande et que ce mode de réparation est, en outre, possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit (Cass., 26 novembre 2021, *J.T.*, 2022/13, p. 206).

99. Il incombe à la victime de prouver la réalité et le montant de son dommage. Lorsque le principe du dommage est établi mais que son évaluation concrète n'est pas possible, l'usage du Tableau indicatif peut se justifier. Comme son nom l'indique, ce tableau ne constitue pas une norme contraignante. Il laisse intacte l'appréciation souveraine du juge, en fonction des éléments de fait et de la situation concrète de la victime.

100. En l'espèce, sans la faute de l'Etat belge c'est-à-dire si l'Etat belge n'avait pas enlevé à leur mère, Mme [REDACTED] à l'âge de 21 mois (5 ans selon la pièce A.7 des appelantes), Mme [REDACTED] à l'âge de 4 ans, Mme [REDACTED] à l'âge de 27 mois, Mme [REDACTED] à l'âge de 3 ans, Mme [REDACTED] à l'âge de 5 ans (6 ans selon la pièce A.17 des appelantes) :

- Elles n'auraient pas grandi loin de leur mère.
- Elles n'auraient pas été « répertoriées » dans un « registre des mulâtresses ».
- Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] n'auraient pas changé de nom.
- Elles n'auraient pas grandi sans contacts avec les enfants noirs dans la mission de Katende.
- Elles n'auraient pas subi les conséquences préjudiciables pour leur intégrité psychique de leur enlèvement en bas âge à leur mère, leur famille et leur entourage.

Partant, le lien causal entre la faute de l'Etat belge et les conséquences préjudiciables de l'atteinte aux droits fondamentaux des appelantes au lien avec leur mère et à leur identité, est établi.

101. Il ne fait aucun doute pour la cour que les appelantes ont connu de grandes souffrances depuis et en raison de leur enlèvement avant l'âge de sept ans par l'Etat belge,

résultant de la séparation physique et affective d'avec leur mère et leur entourage, de la suppression de leurs liens avec leur mère et leur milieu et du sentiment permanent de vide à nul autre pareil en ce qu'il a trait à leurs origines, qui ne se mesure pas uniquement à l'affection que le parent et l'enfant ont eu ou auraient pu avoir l'un pour l'autre.

102. Selon les propres dires de l'Etat belge, « *ses excuses et ses mesures réparatrices à l'égard de la population métisse* » ne sont pas une réparation au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil. D'autre part, l'Etat belge n'a pas même admis *l'existence* de la souffrance *propre* des appelantes. Enfin, ces dernières ne demandent pas à la cour d'ordonner à l'Etat belge de leur présenter des excuses à titre de réparation en nature de leur dommage moral. Par conséquent, la cour n'est saisie que de la demande de réparation pécuniaire de leur dommage moral.

103. L'article 963 du Code judiciaire permet au juge, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, de désigner un expert pour donner un avis d'ordre technique. Ce faisant, le juge ne peut se décharger de sa mission propre qui est de dire le droit. Il appartient à la partie qui sollicite une expertise de démontrer l'utilité et l'opportunité de la mesure. Or, alors que les appelantes ont eu amplement le temps d'instruire leur demande et donc de collationner les éléments d'évaluation de la réparation pécuniaire de leur préjudice moral, elles se bornent à réclamer un montant provisionnel et à solliciter la désignation d'un expert sans indiquer sa spécialité ni s'exprimer sur sa mission. Dans ces conditions, la mesure d'instruction sollicitée par les appelantes n'est pas justifiée.

Les parties ayant eu l'occasion de s'exprimer sur les éléments d'évaluation du dommage de chaque appelante, la cour ne doit pas rouvrir les débats et procédera à l'évaluation de ce dommage sur la base des éléments qui lui ont été régulièrement soumis.

104. La cour a déjà dit plus haut que la réparation pécuniaire d'un dommage moral ne compense pas entièrement les souffrances mais peut en atténuer les effets.

En l'espèce, il est pertinent et adéquat d'évaluer le dommage moral des appelantes, en raison de la perte de leur lien à leur mère, avant l'âge de sept ans, comme le dommage moral de l'enfant cohabitant orphelin suite au décès de l'autre parent cohabitant (Tableau indicatif 2020 : 24.000 €).

Il y a lieu, en outre, d'indemniser l'atteinte à leur identité et à leur lien à leur milieu d'origine, matérialisée par la déclaration contraire à la vérité que leur père était inconnu, l'effacement du nom de leur mère (sauf pour Mme XXXXXXXXXX, leur enregistrement dans un « registre des

mulâtresses » et ensuite, leur isolement et leur désocialisation.

Dans son évaluation de l'atteinte à l'identité des appelantes, la cour tient compte du fait que le nom de leur mère et de leur père biologique n'ont pas été supprimés par les autorités belges et/ou religieuses et qu'elles ont donc pu les identifier.

Dans son évaluation du montant alloué à titre définitif aux appelantes, la cour prend en considération :

- le très jeune âge des appelantes au moment de leur enlèvement,
- la séparation des appelantes de leur famille maternelle et de leur entourage,
- la ségrégation subie au sein de la mission de Katende,
- et en outre, pour [REDACTED] le fait qu'elle a été enlevée en l'absence de sa mère et conduite à la mission de Katende par son père biologique qui avait la qualité de haut fonctionnaire chargé de l'application du plan d'enlèvement systématique des enfants métis élevés par leur mère noire au Congo belge.

105. Le préjudice moral des appelantes, certain et évaluable dans sa totalité tant pour le passé que pour le futur, sera adéquatement indemnisé dans toutes ses composantes par l'allocation à titre définitif de la somme de 50.000 € à chacune des appelantes.

106. Les appelantes réclament « *des intérêts moratoires au taux légal à dater de leur enlèvement jusqu'à complet paiement* ».

107. Les intérêts moratoires ne peuvent être confondus avec les intérêts compensatoires.

108. Les intérêts compensatoires ne sont pas à proprement parler des intérêts : ils constituent une partie de l'indemnisation du dommage destinée à couvrir le dommage né du retard dans l'indemnisation, avec la perte de jouissance du capital qui en résulte. Ils font donc partie intégrante du dommage subi, formant un tout avec la somme principale allouée et sont, à ce titre, évalués par le juge dans le cadre de la réparation intégrale du dommage subi par la victime. Le juge apprécie de manière souveraine s'il y a lieu d'en accorder ou non, et à quel taux, dans les limites du principe dispositif.

109. En l'espèce, le montant alloué en principal aux appelantes doit être majoré des intérêts compensatoires, jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt, à partir du (date moyenne) :

- Mme [REDACTED] : 1^{er} juillet 1986



- Mme [REDACTED] : 30 juillet 1989
- Mme [REDACTED] : 22 juillet 1986
- Mme [REDACTED] : 4 octobre 1989
- Mme [REDACTED] : 4 juillet 1989

110. Il n'y a pas lieu de fixer le taux des intérêts compensatoires en tenant compte d'une actualisation de l'indemnité. Certes, la cour alloue une indemnité forfaitaire évaluée au jour du prononcé du présent arrêt mais son montant n'est pas actualisé en fonction de l'indice des prix à la consommation.

111. A partir du 1^{er} janvier 2010, le taux légal est inférieur à 5%. A partir du 1^{er} janvier 2022, il est supérieur à 5%.

La cour alloue les intérêts compensatoires au taux de 5%, réduit, sous peine de statuer *ultra petita*, à partir du 1^{er} janvier 2010, au taux légal, jusqu'au 31 décembre 2022 et alloue les intérêts compensatoires au taux de 5% à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt.

II.5. Les dépens

112. Les appelantes doivent être considérées comme la partie ayant obtenu gain de cause car l'Etat belge succombe en grande partie sur leurs demandes.

Par conséquent, en vertu de l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, l'Etat belge doit être condamné aux dépens des deux instances étant les indemnités de procédure de base pour une demande évaluable en argent de plus d'1 million €, intérêts arrêtés au 19 juin 2020, les frais de citation et la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, non liquidés.

III. DISPOSITIF

La cour,
statuant contradictoirement,

Vu la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et statue comme suit quant à son fondement :

Réforme le jugement du 8 décembre 2021 du tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans toutes ses dispositions et statuant à nouveau :

Reçoit la demande des appelantes et statue comme suit quant à son fondement :

Dit qu'il est établi que les appelantes ont été enlevées à leur mère avant l'âge de sept ans par l'Etat belge en exécution d'un plan de recherche et d'enlèvement systématique des enfants nés d'une mère noire et d'un père blanc, élevés par leur mère au Congo belge, uniquement en raison de leurs origines et que leur enlèvement est un acte inhumain et de persécution constitutif d'un crime contre l'humanité en vertu des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg, intégrés dans le droit international pénal au plus tard lorsqu'ils ont été confirmés par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 11 décembre 1946 dans la Résolution 95(I) ;

Dit que la demande des appelantes fondée sur ce crime n'est pas prescrite ;

Dit que les autres faits reprochés à l'Etat belge sont soit prescrits, soit non établis ;

Condamne l'Etat belge à payer à chaque appelante, à titre d'indemnisation définitive du dommage moral, la somme de 50.000 € à majorer des intérêts compensatoires :

- ██████████ : depuis le 1^{er} juillet 1986 jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt ;
- Mme ██████████ : depuis le 30 juillet 1989 jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt ;
- Mme ██████████ depuis le 22 juillet 1986 jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt ;
- Mme ██████████ : depuis le 4 octobre 1989 jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt ;
- Mme ██████████ : depuis le 4 juillet 1989 jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt ;

Dit pour droit que les intérêts compensatoires sur le montant de 50.000 € alloué en principal à chaque appelante, doivent être calculés :

- au taux de 5% l'an jusqu'au 31 décembre 2009 inclus,
- au taux légal à partir du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus,



- au taux de 5% l'an à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt ;

Condamne l'Etat belge aux intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement ;

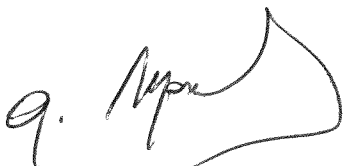
Condamne l'Etat belge à payer aux appelantes, au titre de dépens des deux instances, les indemnités de procédure de base pour une demande évaluable en argent de plus d'1 million €, les frais de citation et de mise au rôle de la citation et la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, non liquidés ;

Dit que l'Etat belge est exempté des droits de mise au rôle de la requête d'appel en vertu des articles 279,1° et 161, 1°bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Cet arrêt a été rendu par la 1^{ère} chambre F de la cour d'appel de Bruxelles, le 2 décembre 2024 ,

Où étaient présents et siégeaient :

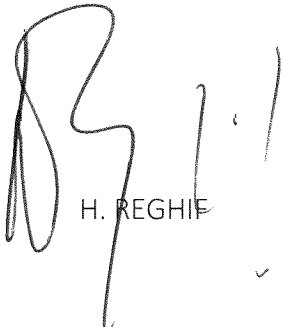
M. SALMON	Président
H. REGHIF	Conseiller
L. COENJAERTS	Conseiller
A. MONIN	Greffier



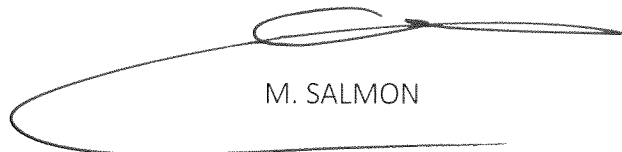
A. MONIN



L. COENJAERTS



H. REGHIF



M. SALMON

